RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Chambre 3

31 mars 2026

MINISTÈRE PUBLIC

Madame A_____, partie plaignante, assistée de Me B_____

contre

Monsieur C_____, né le _____ 1982, domicilié p.a. c/o D_____, avenue 1_____ [GE], prévenu, assisté de Me E_____

Siégeant : Mme Judith LEVY OWCZARCZAK, présidente, M. Niki CASONATO et M. Yama SANGIN, juges, Mme Inès MORETTI BJERTNES, greffière

P/29588/2024

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Le Ministère public conclut à un verdict de culpabilité pour tous les chefs d'infraction mentionnés dans l'acte d'accusation, au prononcé d'une peine privative de liberté de 5 ans, sous déduction de la détention avant jugement, au prononcé d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 30.- le jour et d'une amende de CHF 500.-, assortie d'une peine privative de liberté de substitution de 5 jours. Il conclut à ce qu'un traitement institutionnel des addictions au sens de l'art. 60 CP soit ordonné, à ce que la peine soit suspendue au profit du traitement et à ce qu'il soit renoncé à la révocation du sursis octroyé par le Ministère public le 31 mars 2021. Il s'en rapporte à justice s'agissant de l'expulsion de Suisse du prévenu, conclut au rejet de la requête en indemnisation, à ce que le prévenu soit condamné au paiement des frais de la procédure, à son maintien en détention de sûretés et se réfère à son acte d'accusation s'agissant des objets séquestrés.

A_____, par son conseil, conclut à verdict de culpabilité s'agissant des faits visés sous chiffres 1.2, 1.3 et 1.5 de l'acte d'accusation.

C_____, par son conseil, conclut à son acquittement s'agissant des faits visés sous chiffres 1.1 et 1.2 deuxième tiret de l'acte d'accusation, ainsi que du chef d'infraction à l'art. 33 al. 1 let.a LArm et ne s'oppose pas à un verdict de culpabilité pour le surplus. Il conclut au prononcé d'une peine pécuniaire clémente assortie du sursis et d'une amende n'excédant pas CHF 100.-, à sa libération immédiate, à ce qu'une règle de conduite consistant en une interdiction de retourner au domicile conjugal et à ce qu'un traitement ambulatoire assorti de tests d'abstinence soient ordonnés pour une durée d'une année et persiste dans sa requête en indemnisation.

EN FAIT

A.a. Par acte d'accusation du 20 novembre 2025 du Ministère public genevois, il est reproché à C_____ d'être, le 3 décembre 2024, vers 04h00, au domicile conjugal, sis avenue 2_____2A, Petit-Lancy [GE], entré dans la chambre conjugale alors que sa femme, A_____, dormait, de s'est déshabillé et d'avoir retiré le bas du pyjama de son épouse, laquelle s'est réveillée et lui a demandé quelle heure il était, ce à quoi il a répondu qu'il n'y avait pas d'heure pour du sexe, avant de coucher sa conjointe sur le dos, de se positionner sur elle en appuyant avec force sur les épaules de cette dernière avec ses mains et de la pénétrer vaginalement avec son sexe, contre sa volonté.

A_____ ne voulait pas entretenir de rapport sexuel, ce qu'il savait ou ne pouvait ignorer. Elle a toutefois renoncé à s'opposer physiquement à lui, en raison des pressions d'ordre psychique et du climat de terreur instauré par ce dernier dans leur couple et plus largement, dans leur famille. Il est reproché à C_____ d'avoir, à tout le moins entre 2019 et le 26 décembre 2024, à réitérées reprises :

- menacé son épouse de s'en prendre physiquement à elle ainsi qu'à leurs trois enfants (cf. chiffres 1.2 et 1.4 de l'acte d'accusation),

- effrayé son épouse et leurs enfants en exhibant à plusieurs reprises un pistolet d'alarme pouvant être confondu avec une véritable arme à feu et en se déplaçant avec celui-ci dans l'appartement familial (cf. chiffres 1.4 et 1.6 de l'acte d'accusation),
- surveillé, de manière méthodique et obsessionnelle, les déplacements de son épouse pour la contraindre à agir selon sa propre volonté (cf. chiffre 1.3 de l'acte d'accusation).

En agissant de la sorte, il a placé A_____ dans une situation désespérée, la forçant à se soumettre et à renoncer à lui résister, lorsqu'il lui a imposé une pénétration vaginale avec son sexe. Afin de parvenir à ses fins, il a utilisé la force et sa supériorité physique en appuyant très fort sur ses épaules avec ses mains et en la pénétrant fortement, lui causant de la sorte des douleurs au vagin et au ventre, ce que cette dernière lui a dit.

Il a de plus profité de l'état de sidération de sa femme, du fait qu'elle avait peur de lui, qu'elle dormait lorsqu'il s'est introduit dans la chambre et qu'elle s'est réveillée alors qu'il lui enlevait ses vêtements, étant précisé qu'il l'a pénétrée vaginalement immédiatement après, soit alors qu'elle était dans un état d'endormissement, voire de somnolence. Il a ainsi profité du fait qu'elle ne pouvait pas crier, parler fort, bouger ou quitter la pièce dès lors qu'elle craignait de réveiller les enfants et qu'il s'en prenne à eux en ne lui laissant aucune possibilité de s'opposer à lui ni de réagir.

Il lui est reproché d'avoir agi intentionnellement, à tout le moins par dol éventuel, car il savait que son épouse était endormie lorsqu'il l'a néanmoins déshabillée, puis pénétrée, contre sa volonté. Il ne pouvait, par ailleurs ignorer que son épouse n'était pas consentante, dès lors qu'elle n'a manifesté aucun signe de désir et qu'elle lui a dit à plusieurs reprises qu'elle avait mal après qu'il l'avait pénétré vaginalement avec son sexe, poursuivant malgré tout. Il a ainsi accepté qu'elle ne voulait pas entretenir de rapport sexuel, subsidiairement qu'elle était dans un état de semi-conscience, donc dans l'incapacité de résister, et l'a néanmoins contrainte à subir un rapport sexuel, ceci afin de satisfaire son propre et unique plaisir sexuel.

Le Ministère public a qualifié ces faits de viol au sens de l'art. 190 al. 2 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), subsidiairement de viol au sens de l'art. 190 al. 1 CP, soit en profitant de l'état de sidération de sa femme, plus subsidiairement encore d'acte d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance au sens de l'art. 191 CP, soit en profitant de l'état d'endormissement ou de somnolence de son épouse.

b. Il est également reproché à C_____ d'avoir, à Genève, au domicile conjugal, entre 2019 et le 26 décembre 2024, date de son interpellation, intentionnellement et régulièrement, effrayé son épouse, A_____, notamment :

- à une date indéterminée entre 2019 et le 26 décembre 2024, en lui disant qu'il allait lui couper la tête ainsi que celle des enfants, puis qu'il allait se tirer une balle ;
- à une date indéterminée en 2024, en se filmant avec le téléphone de sa femme alors qu'il brandissait un pistolet d'alarme et se promenait dans l'appartement, plus précisément dans la chambre à coucher où cette dernière dormait ;
- le 3 décembre 2024, en entrant dans la chambre à coucher alors qu'elle avait les yeux fermés et qu'il faisait nuit dans la pièce, muni d'un couteau de cuisine d'environ 30 centimètres, la pointe dirigée vers le haut, en criant "Allah Akbar", étant précisé que A_____, a eu vraiment peur qu'il la tue et qu'il tue leurs enfants,

faits qualifiés de menaces au sens de l'art. 180 al. 1 et 2 let. a CP, infraction commise à réitérées reprises (chiffre 1.2 de l'acte d'accusation).

c. Il lui est par ailleurs reproché d'avoir, à Genève, en particulier au domicile conjugal, à partir d'une date indéterminée en 2019 jusqu'au 26 décembre 2024, surveillé, de manière obsessive et systématique, A_____, en fouillant son téléphone et en contrôlant ses déplacements, étant précisé qu'à chaque fois qu'elle sortait du domicile, il lui faisait des remarques à son retour, notamment en lui disant que son GPS, respectivement sa localisation, montrait qu'elle ne s'était pas rendue à l'endroit qu'elle lui avait indiqué, se mettant ensuite en colère, la menaçant et l'insultant (chiffre 1.5 de l'acte d'accusation), allant même jusqu'à taper contre les murs et casser des objets, notamment du mobilier et son téléphone (chiffre 1.4 de l'acte d'accusation).

Par ses agissements, il a intentionnellement entravé son épouse dans sa liberté d'action, celle-ci n'ayant eu d'autre choix que de modifier son comportement, soit de rester à la maison ou de se faire accompagner par son mari ou par leurs enfants lors de ses déplacements et ses sorties, même pour se rendre chez le médecin.

Ces faits ont été qualifiés par le Ministère public de contrainte au sens de l'art. 181 CP (chiffre 1.3 de l'acte d'accusation).

d. Il lui est encore reproché d'avoir, à Genève, en particulier au domicile conjugal, à tout le moins entre 2019 et le 26 décembre 2024, intentionnellement, violé les devoirs d'assistance et d'éducation qui lui incombaient envers ses enfants F_____, né le _____ 2007, G_____, né le _____ 2010, et H_____, née le _____ 2015, et ainsi mis en danger leur développement physique et psychique, en exerçant sur eux diverses pressions d'ordre psychique et instaurant un climat de terreur à son encontre.

Il lui est en particulier reproché d'avoir :

- à une date indéterminée, enfermé ses trois enfants dans une chambre pendant plus d'une heure après leur avoir pris leur téléphone de force ;

- à réitérées reprises, effrayé ses enfants, notamment en signifiant à A_____, en leur présence, qu'il allait lui couper la tête ainsi que celles des enfants puis qu'il allait se tirer une balle ;
- à réitérées reprises, réveillé ses enfants, en pleine nuit, sans raison ;
- à réitérées reprises, cassé des objets, tels que des tables et un téléphone et tapé contre les murs, en présence de ses enfants ;
- régulièrement, insulté A_____ en leur présence, notamment en la traitant de "pute" ;
- régulièrement, consommé de la cocaïne et du crack dans l'appartement familial alors que les enfants étaient à la maison, en laissant des résidus de stupéfiants, notamment de la cocaïne, et du matériel destiné à la consommation de stupéfiants, notamment des cuillères métalliques et des pipes artisanales ("bang") dans la salle de bain, les rendant accessibles de la sorte aux enfants ;
- durant l'été 2021, acquis de la cocaïne en présence de son fils F_____, puis "sniffé" une partie de la substance devant son fils afin de la tester ;
- en 2021, prétendu auprès de ses enfants que A_____ lui avait causé des marques sur les bras alors qu'il s'était automutilé avec une paire de ciseaux ;
- durant l'hiver 2023, réveillé F_____ en pleine nuit pour lui dire de venir avec lui voir les fantômes sur le balcon ;
- en 2024, montré à F_____ le pistolet d'alarme, pouvant être confondu avec une véritable arme à feu, qu'il s'était procuré, avant de le cacher dans l'appartement ;
- en juin 2024, saisi sa fille H_____ alors que A_____ se rendait à la police en lui disant "tu n'iras nulle part" ;
- en août 2024, approché de manière menaçante F_____, qui avait essayé de lui tenir tête, avant que A_____ s'interpose ;
- le 26 décembre 2024, dit à sa fille H_____ qui rentrait à la maison "les mains en l'air", puis fouillé ses poches, sans aucune raison et en lui disant qu'il avait tous les droits sur sa famille.

Par ses agissements, il a concrètement mis en danger le développement de ses enfants en instaurant, pendant de nombreuses années, dans le foyer familial, un climat de tensions et de peur permanent, en maintenant une pression psychologique sur ses enfants, en provoquant les disputes avec leur mère, en la dénigrant en leur présence, en se montrant méfiant envers elle, puis envers eux, et consommant ensuite des stupéfiants dans la salle de bains alors que ses enfants se trouvaient dans l'appartement. Ces derniers avaient peur pour eux-mêmes et pour leur mère et étaient désécurisés en raison de son comportement à un tel point qu'avant son arrestation, ils dormaient ensemble avec leur mère afin de protéger H_____ et d'éviter qu'elle ne dorme toute seule, étant précisé que c'est finalement F_____ qui a contacté l'Unité mobile d'urgences sociales (ci-après UMUS) pour obtenir de l'aide.

Le Ministère public a qualifié ces faits de violation du devoir d'assistance ou d'éducation au sens de l'art. 219 al. 1 CP (chiffre 1.4 de l'acte d'accusation).

e. Il lui est de surcroît reproché d'avoir, à Genève, en particulier au domicile conjugal, à tout le moins depuis le 26 septembre 2024, jusqu'au 26 décembre 2024 [recte: du 26 septembre 2024 au 26 décembre 2024], intentionnellement et régulièrement traité A_____ de "pute" et de "prostituée", l'atteignant de la sorte dans son honneur, cette dernière ayant déposé plainte pénale le 26 décembre 2024 pour ces faits, qualifiés d'injure au sens de l'art. 177 al. 1 CP par le Ministère public, infraction commise à réitérées reprises (chiffre 1.5 de l'acte d'accusation).

f. Il lui est également reproché d'avoir, à Genève, depuis une date indéterminée en 2023 jusqu'au 26 décembre 2024, intentionnellement, acquis puis détenu, sans droit et au mépris de l'obligation d'être titulaire du contrat d'aliénation correspondant, au domicile conjugal, un pistolet d'alarme de marque ARMINIUS, pouvant être confondu avec une véritable arme à feu, ainsi que des munitions à blanc de 9 millimètres, faits qualifiés d'infraction à l'art. 33 al. 1 let. a de la loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm; RS 514.54), subsidiairement d'infraction à l'art. 34 al. 1 let. d LArm (chiffre 1.6 de l'acte d'accusation).

g. Il est enfin reproché à C_____ d'avoir, à Genève, en particulier au domicile conjugal, depuis le 20 novembre 2022, jusqu'au 26 décembre 2024, de manière intentionnelle et régulière, consommé des stupéfiants, soit de la cocaïne, du crack, de la marijuana et du haschich, faits qualifiés d'infraction à l'art. 19a ch. 1 de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup; RS 812.121), infraction commise à réitérées reprises (chiffre 1.7 de l'acte d'accusation).

B. Les faits pertinents suivant ressortent de la procédure :

Des rapports d'interpellation et d'arrestation de la police

a.a. A teneur des rapports d'interpellation du 26 décembre 2023 et d'arrestation du 27 décembre 2023, le 26 décembre 2023, à 15h23, l'Unité de secours d'urgence de la police a été sollicitée pour accompagner deux intervenants d'UMUS au domicile des I_____, sis avenue 2_____2A, Petit-Lancy [GE]. Les intervenants avaient été contactés par F_____, fils de C_____ et A_____, âgé de 17 ans, car il ne se sentait plus en sécurité avec son père et s'inquiétait pour le reste de sa famille, dénonçant des violences domestiques.

A l'intérieur de l'appartement se trouvait toute la famille, à savoir les deux parents, ainsi que leurs deux autres enfants, G_____, âgé de 14 ans, et H_____, âgée de 9 ans.

La police s'est entretenue avec A_____ pour comprendre la situation. Cette dernière a indiqué vivre une situation compliquée avec son mari depuis 5 ans, soit depuis qu'il avait commencé à consommer des stupéfiants. Elle ne pouvait plus sortir du domicile sans qu'il

ne s'énerve, l'accusant d'adultère. Il entrait en "crise" et faisait n'importe quoi lorsqu'il prenait de grandes quantités de stupéfiants, tel que de la cocaïne ou du crack. Un soir, elle s'était réveillée durant la nuit et avait trouvé son mari au pied du lit, couteau à la main, qui criait "Allah Akbar". Elle avait pris peur et son époux avait caché le couteau derrière son dos. Il lui arrivait d'entretenir des rapports non consentis avec ce dernier afin d'éviter qu'il ne s'énerve et inquiète les enfants. Il n'avait toutefois jamais été violent physiquement, ni avec elle ni avec leurs enfants. Une fois, elle avait été réveillée en étant secouée brusquement par son mari et avait eu une relation sexuelle avec lui au milieu de la nuit, s'y sentant obligée. Elle n'avait pas exprimé son refus verbalement.

La police a également discuté avec C_____ qui était particulièrement tendu, tremblait et transpirait, présentant des signes de consommation récente de stupéfiants. Il avait en effet consommé de la cocaïne vers 06h00 ou 07h00. Au vu de l'état d'agitation dans lequel il se trouvait, les intervenants d'UMUS ont contacté le service des urgences médicales des Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après HUG).

F_____ a indiqué à la police qu'une arme à feu était cachée sous le four de la cuisine. Un pistolet d'alarme, soit un revolver de marque ARMINIUS et deux balles à blanc ont été trouvés à l'endroit indiqué, saisis et portés en inventaire.

A_____ a montré à la police plusieurs vidéos de son mari, dont l'une sur laquelle on le voyait se diriger avec un pistolet d'alarme à la main en direction de la chambre des enfants en faisant mine de tirer, vidéo qui a été versée à la procédure.

C_____ a ensuite été acheminé par ambulance aux HUG, en vue d'y être examiné. Son état de santé était préoccupant, de sorte qu'il n'était pas en mesure d'être entendu par la police le jour-même et a été transféré à l'hôpital psychiatrique de Belle-Idée. A_____ et F_____ se sont quant à eux rendus au poste de police afin d'y être auditionnés en qualité de personnes appelées à donner des renseignements.

a.b. Il ressort des images de la vidéo susmentionnée, annexée au rapport d'arrestation de la police du 27 décembre 2024, que C_____ se balade dans l'appartement familial, une arme à feu à la main, notamment dans le salon et la cuisine, puis dans une chambre à coucher (qui semble être la chambre parentale en raison des affaires présentes, soit notamment un soutien-gorge et une chemise d'homme). Quelqu'un se trouve sur le lit (probablement sa femme vu le gabarit de la personne sous les draps ne correspondant pas à celui d'un enfant et ses longs cheveux), vraisemblablement endormi (vu l'absence de bruit et de mouvement de la personne allongée). Dans cette pièce, il filme momentanément le revolver qu'il tient à la main droite, le pointant contre un mur. Puis, il ressort dans le couloir où il filme à nouveau l'arme en la dirigeant vers le salon. Il revient enfin dans la chambre à coucher et le film s'arrête. Aucune parole n'est prononcée durant toute la séquence.

Des plaintes pénales et auditions

b.a.a. Entendue par la police le 26 décembre 2024, A_____ a indiqué qu'elle était en couple avec C_____ depuis 25 ans. Ils s'étaient connus au Kosovo, où ils s'étaient mariés, il y avait 19 ans. Ils étaient venus à Genève en 2005 et y avaient eu leurs trois enfants. A leur arrivée, ils habitaient chez ses beaux-parents qui vivaient 6 mois de l'année à Genève et le reste au Kosovo. Tout se passait relativement bien entre eux.

Dès 2019, la situation s'était dégradée car son mari avait commencé à sortir régulièrement à Genève et changer de comportement. Il fréquentait des gens bizarres, parmi lesquels figuraient certainement des trafiquants de drogue. Il rentrait presque systématiquement excité, tremblant et souvent en colère contre elle. Il lui demandait de l'argent pour s'acheter des choses sans jamais lui indiquer quoi, malgré ses demandes. A chaque fois, il prenait l'argent, sortait quelques minutes, puis revenait à la maison et se dirigeait immédiatement dans la salle de bains où elle l'entendait sniffer avec une grande inspiration. Elle avait souvent remarché des traces de poudre blanche dans le lavabo ou des petits morceaux de haschisch. Elle les nettoyait pour éviter que leurs enfants ne tombent dessus. Au cours des 5 dernières années, elle ne savait plus quand exactement, il lui avait avoué qu'il consommait de la cocaïne, du crack, de la marijuana et du haschisch. Désormais, il lui demandait CHF 100.- à 200.- presque chaque jour pour sa consommation, se servant dans son porte-monnaie ou prenant sa carte pour retirer de l'argent si elle refusait. S'ils n'avaient plus d'argent, il en demandait à ses parents. Sa mère lui en donnait pour éviter qu'il ne fasse une bêtise en cas de refus.

La première fois que la situation avait dégénéré était durant les vacances d'été au Kosovo, en 2019, alors qu'ils étaient chez sa belle-famille. Son conjoint était sorti boire un verre dans un bar. A son retour, il était excité et ne semblait pas être dans son état normal. Elle avait pensé qu'il s'était drogué. Il s'était disputé avec sa mère pour une raison futile. Ensuite, ils s'étaient rendus chez sa grande sœur, à Pristina, laquelle était mariée avec l'oncle de C_____. Ce dernier était retourné boire un verre dans un bar. A son retour, face à son état d'excitation, son oncle avait refusé de le laisser monter à bord de son véhicule. Son mari s'était énervé avec ce dernier et ils en étaient presque venus aux mains. Il avait appelé la police au Kosovo et à Genève pour une raison qu'elle ignorait. Ni sa sœur ni l'oncle de son mari n'avaient déposé plainte. Un jour, en 2019 selon ses souvenirs, la police avait enfoncé la porte de leur appartement dans le cadre d'une perquisition, à la recherche de son mari qui se trouvait toutefois en Valais à ce moment-là. Il y avait 2 ou 3 ans, elle avait passé un moment intime consenti avec son mari dans un hôtel au Kosovo. Après ce moment tendre, elle avait pris peur car il avait sniffé de la cocaïne dans la salle de bains. Il en était ressorti énervé et lui avait dit de rentrer chez ses parents. Durant le même séjour, la police avait dû intervenir sur appel de sa sœur alors qu'il était entré de force chez elle pour voir les enfants qu'elle avait emmenés pour refaire leur passeport. Elle avait refusé de déposer plainte contre son époux. Elle avait toutefois décidé de rentrer à Genève suite à cet épisode. Son mari était rentré le lendemain. Une autre fois, il avait réveillé toute la famille à 06h00 pour aucune raison, disant voir quelque chose dans le

ciel alors qu'il n'y avait rien. Il avait agi de la sorte à de nombreuses reprises. Quelques semaines plus tôt, elle avait découvert, par hasard, une vidéo dans son téléphone où il se filmait en train de se balader avec un pistolet à la main. Il s'agissait de l'arme que la police avait saisie. Elle ne savait pas s'il l'avait pointée sur elle ni s'il en avait fait de même dans la chambre des enfants. Son mari lui avait dit que le diable lui ordonnait d'agir ainsi et qu'il y avait des fantômes. Durant les 5 dernières années, ils avaient eu énormément de disputes au cours desquelles il l'avait injuriée de "pute" et de "prostituée", étant persuadé qu'elle le trompait, ce qui était faux. Son mari ne l'avait toutefois jamais frappée ni elle ni les enfants.

L'épisode le plus grave s'était déroulé quelques semaines plus tôt, un jour où son époux avait bu énormément d'alcool toute la journée et consommé de la drogue. Vers 04h00, alors qu'elle dormait, de même que ses enfants, il était entré dans la chambre à coucher et l'avait réveillée, lui disant qu'il voulait avoir un rapport sexuel. Elle ne le souhaitait pas mais avait eu peur face à son agitation. Elle lui avait demandé s'il avait vu quelle heure il était, ce à quoi il avait répondu qu'il n'y avait pas d'heure pour ce genre de contact. Elle n'avait rien dit, était restée couchée sur le dos, sur le côté gauche du lit. Il s'était déshabillé, lui avait retiré son bas et l'avait pénétrée vaginalement par derrière. Il bougeait fortement, lui faisant mal, ce qu'elle lui avait répété. Il n'avait d'abord rien entendu, avant de s'excuser, tout en continuant de la pénétrer doucement alors qu'elle avait toujours un peu mal. Cela avait duré 5 ou 10 minutes. Il n'avait pas éjaculé car il n'arrivait plus à avoir d'érection et avait arrêté. Elle s'était lavée dans la salle de bains et était retournée dormir sans rien dire. Il était allé dans la salle de bains environ 30 minutes plus tard et était revenu dans la chambre, ce qui l'avait réveillée. Il avait crié en tenant un couteau dans sa main, la pointe tournée vers le haut, presque à la hauteur de sa tête. Elle avait eu peur, croyant qu'il allait la tuer, ainsi que les enfants. Lorsqu'elle s'était levée, il avait caché le couteau dans son dos. Elle s'était approchée de lui et avait réussi à lui prendre l'arme. Elle l'avait ensuite rangée à la cuisine. F_____ était arrivé à ce moment-là, lui avait demandé ce qui se passait et d'appeler la police. Elle avait refusé et avait fumé une cigarette.

Il n'y avait plus rien eu jusqu'au 26 décembre 2024. H_____ était allée chez un ami qui habitait l'étage du dessus, puis était descendue pour lui demander si elle pouvait aller manger dehors avec lui. C'était son mari qui avait ouvert la porte. Il avait commencé à fouiller H_____. F_____ était intervenu et elle aussi, disant à son mari de ne pas toucher les enfants. Son conjoint était allé dans la chambre, avait crié qu'elle était une "pute" et que c'était elle la méchante. F_____ avait pris sa veste, était sorti et avait appelé UMUS qui était intervenue.

Elle n'en pouvait plus de cette situation et ne savait plus quoi faire. Elle ne voulait plus voir son mari et allait faire le nécessaire pour se séparer de lui. Elle avait peur de lui car il était capable de s'en prendre à elle et aux enfants. Leurs vies étaient en danger.

A l'issue de son audition, A_____ a déposé plainte pénale contre son mari.

b.a.b. Entendue en audience de confrontation devant le Ministère public, le 17 janvier 2025, A_____ a confirmé ses déclarations à la police, précisant qu'elle s'était mariée avec C_____ le 25 février 2005 et était arrivée en Suisse le 5 novembre 2005. Elle avait obtenu un visa, puis le permis C par regroupement familial. Ils s'étaient beaucoup aimés et avaient tout partagé ensemble. La situation s'était effectivement dégradée il y avait 5 ans et le premier épisode avait bien eu lieu au Kosovo.

Fin juillet 2023, selon ses souvenirs, son mari avait fait une crise alors qu'ils étaient au Kosovo et qu'elle se trouvait chez son père avec les enfants. Il affirmait qu'elle l'avait trompé, voulait réunir leurs familles pour discuter et régler l'affaire. Tard dans la nuit, il avait voulu voir les enfants, ce qu'elle avait refusé en raison de son état. Elle l'avait retrouvé dans son hôtel, accompagnée du frère de son mari, pour tenter de le calmer, mais il ne voulait rien entendre. Le lendemain matin, elle était allée refaire le passeport des enfants, puis sa sœur l'avait appelée car son époux les cherchait. Il était très énervé et en mauvais état, ayant bu beaucoup d'alcool et consommé de la drogue. La police était intervenue sur appel de sa sœur et avait embarqué son conjoint. Ni sa sœur ni elle n'avait déposé plainte car elle ne voulait pas que son mari reste en détention au Kosovo puisqu'ils dépendaient de l'Hospice général et avaient des enfants. Elle était rentrée seule en Suisse, avec les enfants, et son mari le lendemain. Il était encore très alcoolisé et sous substances et s'était mis à fouiller son téléphone, prétendant qu'elle le trompait avec le père d'un ami de F_____, ce qui était faux.

Le problème principal avait commencé fin juillet 2024. Le 14 juin 2024, elle avait été opérée de la vésicule biliaire. Trois jours plus tard, son mari lui avait dit qu'elle faisait semblant d'avoir mal. Le 25 juin 2024, elle avait compris que cela allait mal se passer pour elle. Vers 06h00, son époux avait réveillé F_____ pour lui dire de venir voir quelque chose tomber du ciel. Entre 09h00 et 15h00, il avait enregistré des vidéos avec son téléphone dans l'appartement familial. Il n'était pas dans son état normal, parlait tout seul et murmurait "je suis fou, je suis malade psychiquement". Il lui avait dit qu'il n'allait pas bien et lui avait demandé s'il devait se rendre à la police ou dans un hôpital psychiatrique. Elle avait acquiescé. A 16h10, elle lui avait demandé de le suivre pour se rendre à la police car elle souffrait de voir les enfants mal, mais il n'avait pas voulu s'y rendre. Elle s'était alors levée pour y aller seule, accompagnée de H_____. Il avait saisi cette dernière, la prenant dans ses bras comme pour lui faire un câlin. En voyant sa fille pleurer et crier, elle n'avait plus su quoi faire. Elle avait appelé la police et dit à G_____ de sortir avec H_____, ce qu'ils avaient fait. C_____ lui avait dit qu'elle était une "pute", qu'elle finirait en prison et ne verrait plus ses enfants pendant 10 ans. La police était arrivée chez eux et elle leur avait exposé la situation. Durant 5 ans, elle avait été comme une prisonnière dans l'appartement. Son mari ne la laissait même pas aller seule chez le médecin. Les enfants avaient beaucoup raté l'école pour l'y accompagner, sinon, son mari venait avec elle. Si elle sortait, il se mettait en colère et l'accusait de l'avoir trompé. La police était restée un peu plus de 4h ce jour-là. Ils avaient demandé à C_____ de se rendre à l'hôpital. Il avait répondu qu'il irait par ses propres moyens et n'avait pas besoin d'aide. La police avait emporté des affaires de son mari afin qu'il soit éloigné de

l'appartement. Il était rentré 2 jours plus tard. A son retour, il avait accepté de prendre soin de lui, à sa demande et celle de ses frères, mais ne s'était finalement rendu que 2 fois chez le psychologue. Elle n'avait pas déposé plainte car elle pensait qu'il allait prendre des mesures pour changer.

Suite à cet épisode, il avait dormi durant 1 mois dans la chambre de H_____ où elle avait retrouvé de la poudre blanche sur l'étagère de cette dernière. Un jour, vers la mi-août 2024, il lui avait dit qu'il voulait arrêter de consommer, progressivement. Ils avaient contacté un psychiatre, le Dr J_____, que C_____ avait consulté 2 ou 3 fois.

Deux mois auparavant, vers 04h00, son mari l'avait rejointe dans la chambre à coucher alors qu'elle dormait et l'avait réveillée en lui enlevant ses vêtements du bas. Elle s'était retournée un peu et lui avait demandé l'heure, ce à quoi il avait répondu qu'il n'y avait pas d'heure pour faire du sexe. Elle ne voulait pas avoir de rapport car elle se réveillait à 07h00 pour emmener les enfants à l'école. Il l'avait couchée sur le dos et s'était positionné sur elle, la pénétrant vaginalement. Il avait été brusque et utilisé la force, appuyant très fort sur ses épaules avec ses mains. Elle ne pouvait ni bouger ni quitter la pièce. Elle lui avait dit à deux reprises que cela lui faisait mal au vagin et même au ventre et de faire attention. Il l'avait entendue la troisième fois seulement. Elle n'avait pas pu réagir car les enfants dormaient et elle savait que, si elle avait osé dire non, il aurait commencé à crier. Elle avait eu peur. Cela avait duré environ 5 ou 7 minutes. L'acte fini, elle s'était nettoyée, avait fumé une cigarette pour se calmer et n'avait plus parlé. Elle s'était comme "réveillée" lorsqu'il était parti. Elle était sous le choc, comme médusée. Elle s'était recouchée sans plus oser dormir. Il était revenu dans la chambre 20 minutes plus tard. Elle avait vu qu'il n'était pas lui-même, avait entrouvert un œil et l'avait vu s'approcher au coin du lit. Elle avait eu peur et refermé les yeux. Lorsqu'elle les avait réouverts, elle l'avait vu tenir un couteau à la main et venir vers elle en disant "Allah Akbar". Elle s'était levée, la couette serrée autour d'elle, avait allumé la lumière et vu qu'il avait caché le couteau dans son dos. Elle avait réussi à fermer la porte et le saisir des deux bras et lui avait dit que s'il ne jetait pas ce qu'il avait à la main, il ne sortirait pas de la pièce. Il lui avait répondu qu'il n'avait rien sur lui et qu'il allait résister. Elle avait un peu haussé le ton et il lui avait finalement donné l'arme. Elle s'était précipitée hors de la pièce pour vérifier si ses enfants étaient encore vivants. Elle avait ensuite jeté le couteau dans la cuisine, ne pouvant plus parler. Elle était bloquée. Elle lui avait demandé de disparaître et il s'était mis à rire en demandant pardon. F_____ les avait entendus, était sorti de sa chambre et avait demandé à C_____ ce qu'il se passait. Ce dernier avait d'abord répondu qu'il ne se passait rien, avant d'affirmer "ta mère m'accuse d'être rentré dans sa chambre avec un couteau pour la tuer, mais en fait c'est elle qui est entrée dans la chambre pour me tuer". Elle avait appelé la police qui était venue sur place et était restée 15 minutes. Elle avait voulu déposer plainte mais n'avait pas réussi. Elle avait un blocage et se sentait perdue. La police lui avait dit que C_____ avait avoué avoir consommé de la cocaïne ou une substance très forte. Ce dernier avait été embarqué quelques heures. Il n'y avait pas eu d'autre rapport sexuel non consenti. En principe, lorsqu'elle était fatiguée et ne

souhaitait pas de rapport, il l'acceptait. Leurs rapports étaient plus rares depuis le mois de juin 2024 et il n'y en avait pas lorsque son mari se droguait.

Le 25 décembre 2024, au soir, C_____ avait voulu discuter avec elle en-dehors de l'appartement pour ne pas causer de peine aux enfants. Elle avait refusé car toutes leurs précédentes discussions à l'extérieur avaient été vaines. Elle avait dormi dans le salon avec F_____. H_____ et G_____ avaient passé la nuit dans la chambre des garçons. C_____ n'avait pas dormi, avait consommé de la drogue toute la nuit et cassé quelque chose dans la chambre. Elle avait eu peur, s'était levée et avait vérifié s'il allait bien. Le lendemain, H_____ était allée chez les voisins et revenue alors qu'ils étaient à table. C'était là que C_____ lui avait dit "les mains en l'air" et l'avait fouillée.

S'agissant de ses déplacements, à plusieurs reprises, lorsqu'elle voyait sa famille, en Suisse ou au Kosovo, C_____ lui disait que la localisation GPS montrait qu'elle n'était pas allée où elle avait dit et s'énervait. Elle avait fini par s'habituer au fait de devoir se justifier et avait décidé de rester tranquille à la maison et d'accepter cette situation, plutôt que de devoir faire face aux colères de son mari. Elle ne faisait plus que d'amener H_____ à l'école.

Concernant les insultes, son mari la traitait de "pute" à chaque moitié du mois, lorsqu'il n'y avait plus d'argent pour qu'il puisse s'acheter sa drogue. Il l'avait menacée à travers les enfants en lui disant qu'elle irait en prison et ne les reverrait plus. Ce n'était pas régulier, juste au moment de ses "crises". Il ne s'était jamais montré violent physiquement avec elle. Elle se sentait toutefois en danger en sa présence lorsqu'il consommait de la drogue. Elle avait peur de ce qu'il pouvait faire aux enfants. Jusqu'ici, les relations de son mari avec eux étaient bonnes, hormis avec F_____ depuis qu'il avait commencé à comprendre la situation. G_____ et H_____ avaient été préservés. Ils avaient toutefois peur lorsqu'ils voyaient comment C_____ se comportait avec elle. Chaque jour, l'un ou l'autre avait un problème de santé, soit un mal de vendre soit autre chose. Une fois, ils avaient été enfermés par leur père dans une chambre. H_____ avait rendez-vous avec un psychologue conseillé par son pédiatre. F_____ et G_____ ne souhaitaient pas être suivis. Elle avait pour sa part rendez-vous avec un psychologue du Centre genevois de consultation pour victimes d'infractions (ci-après Centre LAVI).

Lors des différents évènements mentionnés, C_____ n'était pas toujours sous l'emprise de la drogue.

S'agissant du pistolet de son mari, elle l'avait vu la première fois en 2024. Il lui avait dit que c'était une arme factice. Elle lui avait demandé de ne pas le garder à la maison car elle avait très peur des armes, ayant vécu la guerre au Kosovo. Un jour elle avait retrouvé le revolver et l'avait caché sous le four, sans le dire à son mari. Elle avait plusieurs vidéos sur son téléphone, enregistrées le 25 juin 2024, où il filmait des ombres. Elle les avait visionnées le 9 décembre 2024 alors qu'elle était à l'hôpital avec G_____, puis les avait envoyées au frère de son mari qui lui avait dit qu'il fallait immédiatement trouver une

solution pour C_____. Elle était choquée. Son mari avait commencé à voir un psychologue chez lequel son frère l'accompagnait pour qu'il ne rate pas les rendez-vous.

Cette procédure était difficile pour elle. Personne d'autre qu'elle et ses enfants n'avait été témoin des crises de son mari. Le frère de ce dernier avait conscience qu'il y avait un problème, mais pas dans son intégralité. Pour elle, il y avait deux options : soit son mari se faisait soigner, soit ils divorçaient. Depuis qu'il n'était plus à la maison, cela se passait beaucoup mieux à l'école, quand bien même H_____ était triste.

b.a.c. Entendue à nouveau en audience de confrontation par-devant le Ministère public, le 4 février 2025, A_____ a précisé que, lors du rapport sexuel forcé, C_____ avait lâché ses épaules après la 3ème fois qu'elle lui avait dit qu'elle avait des douleurs au niveau du vagin. Il était sous l'emprise de la drogue à ce moment-là.

b.a.d. Par courrier au Ministère public du 1er avril 2025, A_____ a, par la voix de son Conseil, indiqué souhaiter retirer partiellement sa plainte, s'agissant uniquement des faits constitutifs de viol qui s'étaient déroulés au mois de novembre ou décembre 2024.

b.a.e. Entendue encore en audience de confrontation par-devant le Ministère public, le 23 avril 2025, A_____ a confirmé l'ensemble de ses précédentes déclarations, à une exception près. Après avoir discuté avec son avocate, elle souhaitait retirer sa plainte s'agissant de l'épisode du rapport sexuel non consenti, se référant à son courrier du 1er avril 2025. Cela avait bien eu lieu, mais c'était la première fois et son mari était "très". drogué. Si elle avait pu lui dire "non. Je ne veux pas", elle pensait qu'il ne l'aurait pas fait. Elle ne souhaitait pas que ses enfants apprennent cela et retirait sa plainte également par égard pour eux. Désormais, cela se passait bien à la maison. Les enfants allaient bien. Leur père leur manquait. C'était la première fois qu'il était absent si longtemps de la maison. H_____ pensait qu'il se trouvait à l'hôpital et ignorait qu'il était en prison. S'agissant de leur suivi, G_____ voyait un psychologue de l'école, H_____ allait bien et F_____ en avait consulté un mais avait interrompu les séances indiquant ne plus en avoir besoin. Elle se rendait pour sa part toutes les semaines jusqu'au mois dernier et désormais une fois toutes les 2 ou 3 semaines chez son psychiatre, le Dr K_____, auprès de l'Unité interdisciplinaire de médecine et prévention de la violence ("UIMPV"). Elle acceptait de le délier, de même que les collaborateurs des HUG, de leur secret médical. Elle allait bien et n'avait pas de séquelles suite aux comportements de son mari à son encontre. Ce n'était pas facile pour elle de parler de ses ressentis et sentiments. Elle n'était pas triste, mais très fatiguée. Elle souhaitait que son mari suive une cure de désintoxication pour leurs enfants.

b.b.a. Entendu par la police le 26 décembre 2024, F_____ a indiqué qu'il vivait avec sa mère, son père et ses frère et sœur, G_____ et H_____, dans l'appartement familial où ils habitaient depuis 2 ans environ, étant auparavant domiciliés aux Communes-Réunies. Son père était monteur en ventilation mais avait dû arrêter de travailler environ 10 ans avant en raison de problèmes de santé, soit une hernie discale et un endommagement du

nerf sciatique. Il avait été opéré en octobre 2024. Sa mère ne travaillait plus, mais avait été employée comme assistante médicale à Genève jusqu'à la naissance de G_____. Il était quant à lui étudiant à l'ECG_____ en deuxième année. G_____ était au Cycle_____ et H_____ à l'école primaire_____.

S'agissant de son appel du 26 décembre 2024, son père avait fait une "crise" le jour-même, comme d'habitude, mais ce qui l'avait énervé, c'était qu'il s'était mis à fouiller H_____. Depuis la veille au soir, ils voyaient que leur père retombait dans son état paranoïaque. Ce dernier avait passé la nuit dans la chambre conjugale alors qu'il avait dormi au salon avec sa maman. G_____ et H_____ avaient dormi dans sa chambre. Ils ne voulaient pas laisser H_____ seule car lorsqu'il lui avait demandé 3 jours auparavant comme elle se sentait lorsque leur père était à la maison, elle avait répondu qu'elle avait très peur de lui. G_____ lui avait dit la même chose. Durant cette nuit, ils avaient entendu leur père qui s'étouffait presque en fumant, reniflait et n'arrêtait pas d'ouvrir et fermer les fenêtres et les volets en les claquant, faisant aussi beaucoup d'aller-retours entre la chambre et la salle de bain. En général, il consommait du crack dans la salle de bains. Il le savait car il avait souvent vu son "bang" posé sur la pharmacie qu'il oubliait là. Il lui avait souvent demandé de le ranger. Il pensait que son père n'avait pas dormi de la nuit car le matin du 26 décembre 2024, ce dernier était agité, convaincu que son téléphone avait été hacké et qu'il avait été mis sous écoute. Comme cette situation était habituelle, ils se contentaient de l'ignorer et de ne pas entrer dans son jeu. Le lendemain matin, toute la famille, sauf son père, était sortie faire des courses et avait préparé à manger. Alors qu'ils s'étaient mis à table, vers 13h00, H_____ était entrée dans l'appartement avec un ami de son âge. Leur père avait commencé à la questionner en tremblant, en mode "speed". Il avait mis les mains dans les poches de H_____ qui était tétanisée. Avec sa mère, ils avaient crié de la laisser tranquille. Son père avait alors clamé qu'il avait tous les droits, H_____ étant sa fille. Sa mère était intervenue et son père s'était éloigné. Il avait quitté l'appartement pour trouver de l'aide, avait d'abord composé le 147, sans obtenir de réponse, puis avait trouvé le numéro de l'organisme "_____" qui lui avait conseillé de contacter UMUS. Ces derniers étaient arrivés, suivis de la police.

Dix ans plus tôt environ, alors qu'ils habitaient encore aux Communes-Réunies, son père avait pris son téléphone de force ainsi que ceux de G_____ et H_____, alors qu'il se disputait avec leur mère à laquelle il avait dit qu'il allait leur couper la tête à tous les quatre et se mettre une balle. En entendant cela, il avait été tétanisé. Son frère, sa sœur et lui étaient restés enfermés et isolés dans la chambre une bonne heure. Leur père s'était finalement calmé et l'épisode avait pris fin. Il y avait également eu un autre évènement particulièrement choquant au Kosovo, durant l'été 2022 selon sa mémoire. Il était dans la capitale chez son grand-père avec son frère, sa sœur et sa mère, tandis que son père était dans la maison familiale de son village natal. Ce dernier avait fait une crise de paranoïa et s'était mis à les rechercher, ignorant qu'ils étaient partis refaire leurs passeports avec leur mère. Il était donc venu à Pristina, chez leur grand-père, avait fait un scandale, pensant qu'ils se trouvaient chez un homme avec lequel leur mère l'aurait trompé. Leur tante avait fini par appeler la police. Son père avait été amené au poste de police mais

l'affaire en était restée là. En général, il cassait des tables et tapait dans les murs, que ce soit à Genève ou au Kosovo. La police était déjà intervenue 2 fois dans l'appartement familial. Durant l'été 2024, sa mère en avait eu marre de son père qui avait un comportement agressif verbalement et n'arrêtait pas de lui faire des reproches selon lesquels elle avait brisé la famille. Moins d'un mois auparavant, alors qu'il s'était réveillé à 05h40 pour aller à l'école, il avait entendu sa mère demander à son père pourquoi il était entré dans la chambre avec un couteau. Il lui avait demandé ce qu'il se passait. Au départ, elle n'avait rien voulu dire, avant d'avouer que son père était bien entré dans la chambre parentale avec un couteau, alors qu'elle dormait. Elle avait réussi à s'emparer de l'arme et constaté qu'elle était propre. Elle craignait qu'il ne lui ait fait du mal ainsi qu'à son frère et sa sœur. Il l'avait confronté pour savoir pourquoi il était entré dans la chambre avec un couteau. Ce dernier n'avait d'abord rien répondu, avant d'affirmer, face à son insistance, que c'était sa mère qui l'avait menacé avec cet objet. En 2021, son père s'était aussi automutilé avec une paire de ciseaux, s'entaillant le bras à plusieurs endroits en disant que c'était sa mère qui lui avait fait ça. L'hiver dernier, il l'avait réveillé en pleine nuit, les yeux grands ouverts avec les pupilles dilatées, et lui avait demandé de le suivre sur le balcon où il lui avait dit : "tu vois les fantômes, tu les vois ?".

Son père n'était toutefois pas violent physiquement, hormis une fois, 8 ans plus tôt, où il avait poussé sa mère. Cette dernière lui avait juré que son père n'avait jamais levé la main sur elle, ayant été poussée par lui uniquement une fois, alors qu'elle était enceinte de G_____. Il aurait préféré subir des violences physiques car ces blessures partaient, contrairement aux violences psychiques que la famille vivait tous les jours en raison des crises de son père. Il pensait que celles-ci avaient en principe lieu lorsque ce dernier était sous emprise de stupéfiants mais n'en était pas certain.

Avant, son père consommait du haschisch ou du cannabis et, désormais, du crack et de la cocaïne. Une fois, alors qu'ils habitaient aux Communes-Réunies, il avait trouvé des stupéfiants, soit un sachet contenant de la poudre blanche, dans l'armoire de son père. L'été dernier, il avait trouvé un petit mouchoir plié avec de la poudre blanche dans l'armoire de ce dernier. Dans la salle de bain, celui-ci cachait une cuillère avec des résidus de poudre blanche. Il trouvait aussi parfois son éponge métallique. Une fois, aux Communes-Réunies, alors qu'il se trouvait en bas de leur immeuble avec son père, ce dernier avait mis de la cocaïne sur son pouce en disant qu'il n'avait jamais "testé" et il l'avait sniffée devant lui.

S'agissant du pistolet trouvé dans le tiroir du four de la cuisine, durant l'été 2024, il avait croisé son père qui allait à Plainpalais. Il l'avait accompagné car il savait que c'était là qu'il achetait sa drogue, pensant que sa présence l'en dissuaderait. Toutefois, son père allait en réalité à Plainpalais pour acheter ce pistolet. Il l'avait vu partir dans la rue _____. Lorsque ce dernier était revenu il avait fait allusion à un objet qu'il avait à la ceinture et avait fini par lui monter qu'il y avait un revolver. Ils étaient ensuite rentrés à la maison. Au début, son père cachait l'arme dans un endroit inconnu mais sa mère avait fini par la trouver et l'avait mise sous le four pour que son père ne la trouve plus.

Après son opération du dos, ce dernier avait vu un psychiatre. Il ne savait pas s'il était encore suivi. Le dernier événement important avait eu lieu en août 2024. Son père avait à nouveau eu une crise de paranoïa. Sa mère avait reçu un appel de sa tante et son père avait saisi le téléphone qui était en train de charger et il l'avait détruit en le jetant au sol. Il avait peur de son père mais avait néanmoins haussé le ton en lui disant "tu fais quoi?". Ce dernier s'était alors approché de lui de manière très menaçante et sa mère s'était interposée. Il avait peur de son père parce qu'il avait un air violent mais il restait son père. Il devait le respecter. Il avait de l'autorité et avait toujours su garder une pression psychologique sur sa mère, sa sœur, son frère et lui pour qu'ils le craignent.

b.b.b. Le 4 février 2025, lors de son audition devant le Ministère public, F_____ a déposé plainte pour les faits qu'il avait dénoncés à la police le 26 décembre 2024. En substance, il a confirmé ses précédentes déclarations, ainsi que celles de sa mère. Sa relation avec son père était bonne lorsqu'il ne consommait pas de drogues. Elle s'était dégradée depuis qu'il avait compris ce qui se passait, soit environ 3 ans plus tôt, alors qu'il avait 12 ans. Son frère et sa sœur aussi craignaient leur père. A la maison, il y avait des disputes, souvent en lien avec l'argent. Lorsque son père consommait, il accusait sa mère de l'avoir trompé. Tous voyaient qu'il était sous l'emprise de la drogue car il parlait tout seul, tournait en rond, était brusque, avait des toques avec ses yeux et bougeait les orteils et les jambes. Cela arrivait souvent depuis 5 ou 6 ans, soit environ une fois par mois, voire plus. Son frère, sa sœur et lui étaient présents lors des disputes qu'ils tentaient d'ignorer car elles finissaient par passer. Il le vivait mal.

Le 26 décembre 2024, il avait vu que son père n'était pas bien depuis 1 ou 2 jours. Il arrivait à anticiper ses crises 2 ou 3 jours à l'avance car ce dernier commençait à être agité, ne dormait plus, buvait plus de bière, bougeait les orteils et était collé à son téléphone. Sa voix aussi changeait et il faisait des allusions. Il était tendu et proférait des accusations contre sa mère. Le matin, il était parti faire des courses en France avec sa mère, son oncle, sa grand-mère et G_____. H_____ était allée manger un kebab et n'était pas à la maison lorsqu'ils étaient rentrés. A son retour, elle avait été fouillée par son père qui était énervé. Ce jour-là, c'était la goutte de trop. Il avait cessé de croire dans les promesses d'amendement de son père et savait qu'il s'agissait d'un cercle vicieux qui ne finirait que si ce dernier acceptait d'être soigné.

S'agissant de l'épisode où son père avait dit qu'il allait leur couper la tête, ils habitaient encore aux Palettes à ce moment-là. Il était encore petit et avait eu peur. Les disputes avec sa mère étaient fréquentes. Ce n'était pas toujours des menaces, même rarement. L'argent était le sujet principal des disputes et sa mère finissait toujours par céder. Ensuite, son père sortait et rentrait à la maison, se dirigeant directement vers la salle de bains. A chaque crise, son père frappait les murs ou des objets.

Depuis que son père n'était plus à la maison, il dormait enfin mieux. Il se sentait soulagé de pouvoir venir témoigner. Il avait peur de lui avant, mais plus depuis qu'il était grand. Son frère et sa sœur le craignaient encore. Il avait eu peur pour G_____, H_____ et sa

mère. Cette dernière pouvait aller où elle voulait mais, si elle faisait l'erreur de sortir, son père l'accusait de ne pas être allée où elle avait dit, notamment chez le dentiste, et affirmait qu'elle était avec un autre homme. Elle n'acceptait pas ces insultes et s'énervait lorsqu'il en proférait.

Son père n'était pas une personne mauvaise. Ils avaient eu des bons moments, même s'ils étaient rares. Il souhaitait qu'il soit éloigné d'eux pendant un bon moment et qu'il cesser de consommer, même s'il savait que ce n'était pas facile. Il avait vu une psychologue pour la première fois le mercredi précédent, à l'UIMPV, et y retournerait le mercredi suivant, pour faire plaisir à sa mère.

b.b.c. Le 25 août 2025, F_____ a adressé au Ministère public un courrier par lequel il annonçait retirer sa plainte. La procédure ne correspondait pas à ce qu'il souhaitait initialement et entraînait des difficultés personnelles, l'empêchant notamment de voir ou de communiquer avec son père. Or, son intention n'était pas de couper tout contact avec lui. Dans un souci d'apaisement familial et pour pouvoir rétablir une relation avec lui, il avait décidé de retirer sa plainte.

b.c.a. Entendu par le Ministère public le 27 décembre 2024, à l'Hôpital de Belle-Idée, C_____ a contesté les faits reprochés. Il se sentait piégé alors qu'il souffrait depuis 5 ans et avait gardé son calme pour éviter ce genre de problèmes. Sa femme avait tout prévu. Elle n'avait jamais été une bonne épouse.

Le soir du 25 décembre 2024, il était allé manger chez les parents d'un ami à Plan-les-Ouates. Après le dîner, ils avaient continué à faire la fête jusqu'au petit matin, au domicile de son ami, à Douvaine, en France. Il était rentré chez lui en taxi vers 08h00. Il avait bu du vin et du mousseux et consommé de la cocaïne la nuit d'avant, soit un demi-gramme environ. Il avait arrêté les stupéfiants depuis longtemps, à l'exception du CBD. Le 26 décembre suivant, au matin, il avait pris une douche, donné de l'argent à son fils pour aller faire les courses en France et, autour de midi, il était allé chercher une pizza avec sa fille qu'ils avaient tranquillement mangée à la maison. Plus tard, il avait retrouvé une clé dans l'appartement et s'était disputé avec sa femme qui la cachait, ce qu'il trouvait bizarre. Cette dernière avait crié, comme à son habitude. Il était sorti boire un verre avec son frère auquel il avait expliqué que sa femme voulait le faire passer pour un fou. Cinq minutes plus tard, son autre frère l'avait appelé lui demandant de rentrer à la maison. Arrivé sur place, deux médecins l'attendaient. Il avait alors compris ce qui se passait et était monté dans l'appartement familial où sa femme lui avait dit qu'elle l'aimait. C'était très bien joué de sa part. Il avait mis sa main dans la poche de sa fille juste pour voir ce qu'elle y avait caché car elle avait pris quelque chose à la Poste. Elle s'était énervée, s'était levée et avait crié. Il avait trouvé cela bizarre. Il n'était pas agité.

S'agissant de la vidéo retrouvée, il avait bien filmé l'appartement, mais sans son pistolet d'alarme. C'était un faux et il ne savait pas où il se trouvait. Un ami, dénommé _____,

le lui avait donné, en France, environ une année plus tôt, car il aimait ce genre d'objets. Il l'avait toujours gardé à la maison.

Il n'avait jamais forcé ni violé sa femme, laquelle avait toutefois très souvent refusé des rapports sexuels. Elle lui avait souvent dit qu'il lui faisait mal et, dans ces cas, il lui demandait systématiquement si elle voulait qu'il s'arrête et obtempérait le cas échéant. Depuis la tromperie de sa femme, qui avait été l'élément déclencheur de toutes leurs disputes, ils n'avaient de rapport sexuel qu'une fois par mois au maximum. Il était sûr et certain qu'elle l'avait trompé. Il n'était jamais entré dans la chambre parentale muni d'un couteau de cuisine en criant "Allah Akbar". Il n'avait jamais injurié sa femme.

Il avait une "super" relation avec ses trois enfants avec lesquels il n'avait jamais eu de problèmes. C'était lui qui les avait éduqués. Il ne les avait jamais enfermés dans une chambre après leur avoir pris leur téléphone de force, ni ne les avait effrayés en disant à leur mère qu'il allait leur couper la tête et se mettre une balle. Il l'avait peut-être dit lorsqu'il était énervé, mais on pouvait dire beaucoup de choses dans ce genre de situation. Il comprenait que cela avait pu les effrayer d'entendre ces propos. Il avait effectivement cassé des tables et un téléphone et tapé contre les murs car sa femme l'avait provoqué afin qu'il réagisse ainsi devant les enfants, mais il avait toujours réussi à garder son calme. Il ne pensait pas avoir régulièrement injurié sa femme de "pute" en présence de ses enfants. Il prenait sa drogue dans la salle de bains, vers le ventilateur, et jamais devant les enfants. Il avait peut-être oublié une cuillère derrière un meuble ou laissé quelques résidus de bicarbonate, mais rien d'autre. Il consommait à chaque fois que sa femme l'énervait, à tout le moins une fois par mois et plus régulièrement les derniers temps. Il fumait de la cocaïne, environ 1 gramme lorsqu'il était énervé. Il y avait quelques années, les quantités étaient plus importantes car il voulait en finir avec la vie.

Un jour, 5 ans plus tôt, alors qu'il était chez un ami, ce dernier lui avait tendu un bang, lui précisant que ce n'était pas du haschich. Il avait commencé à consommer ainsi. Il achetait sa drogue à Plainpalais. Il avait eu un suivi psychologique pour faire plaisir à sa femme et son frère. Il avait même accepté d'être hospitalisé pour la tranquillité de sa famille. Il s'était rendu 2 fois à la Consultation ambulatoire d'addictologie psychiatrique ("CAAP"), le service d'addictologie des HUG, mais les médecins avaient jugé qu'il n'était pas nécessaire qu'il soit hospitalisé. Son frère lui avait ensuite trouvé un autre psychologue, le Dr J_____, qui lui avait prescrit des médicaments, notamment de la quiétapine, durant 2 ou 3 semaines. Comme, un soir, sa main s'était mise à trembler, il avait arrêté de prendre ses médicaments.

Il ne faisait pas de crises paranoïaques. Il n'avait pas réveillé sa femme et son fils pour voir des fantômes, ni indiqué que le diable lui ordonnait de se promener avec un pistolet. Ces allégations le faisaient rigoler. Il ne faisait pas peur. Il était le genre de personne qui ne pouvait pas même écraser une fourmi et n'avait pas eu une seule bagarre de sa vie. Sa femme avait monté leurs enfants contre lui car elle ne voulait ni divorcer ni avouer qu'elle l'avait trompé. C'était un acte très grave pour leurs familles et elle préférait le tuer

plutôt que d'avouer ce qu'elle avait fait. Elle faisait des crises et s'en prenait aux enfants. Ces derniers mentaient car leur mère leur avait monté la tête et il leur avait toujours appris à prendre le parti de leur mère qui les avait portés dans son ventre durant 9 mois.

Si sa femme ne voulait plus de lui, il pouvait partir vivre quelques temps chez son frère, qui était prêt à l'accueillir chez lui, à l'avenue 1_____ [GE], le temps de trouver un appartement. Il souhaitait continuer de voir ses enfants. Il n'avait aucun problème d'addiction et n'avait pas besoin d'un suivi psychiatrique. Il était originaire du Kosovo, étant arrivé en Suisse à l'âge de 5 ans avec ses parents, en 1987 ou 1988, avant de repartir au Kosovo pour 2 ans. En 1990, ils avaient obtenu le permis C. Il avait fait sa 2ème primaire en Suisse et la 3ème et 4ème au Kosovo. Ensuite, il était revenu en Suisse, y avait terminé sa scolarité à partir de la 5ème primaire jusqu'à la fin de l'école obligatoire. Comme ses parents étaient au Kosovo, il avait été éduqué par ses grands frères. Il avait encore des cousins et quelques tantes au Kosovo. Il s'y rendait chaque année pour son épouse qui n'avait jamais voulu aller ailleurs. Il avait arrêté de travailler 5 ans plus tôt en raison d'une hernie discale. Il touchait une aide de l'Hospice général et attendait une décision de l'assurance invalidité en vue d'une réinsertion professionnelle. Si une interdiction de contact avec son épouse était prononcée, il la respecterait, de même qu'une obligation de suivi thérapeutique. Pendant toute la durée l'audition, il semblait nerveux, agité et faisait des gestes brusques.

b.c.b. Entendu en audience de confrontation par-devant le Ministère public, le 17 janvier 2025, C_____ a indiqué qu'une grande partie des déclarations de sa femme était mensongère. Il avait toutefois pris le temps de réfléchir au cours des 3 dernières semaines. Il n'aurait pas dû prendre autant de drogues et avait été ingrat envers son épouse. Il voulait retrouver sa famille. Tout ce qu'il avait fait, c'était sous l'emprise de la drogue et de l'alcool. Il présentait ses excuses et reconnaissait certains des faits dénoncés. Il s'était promené avec le pistolet dans l'appartement et avait insulté son épouse, mais c'était il y avait longtemps et, depuis, il n'y avait plus eu de menaces ni d'injures. Elle avait toujours eu le droit d'aller où bon lui semblait. Chaque fois qu'elle voulait se rendre à la MIGROS, elle l'appelait pour lui demander la permission et il acceptait. Souvent, il s'énervait car elle lui demandait sans cesse si elle pouvait aller à tel endroit ou s'habiller de telle manière. Il lui disait d'arrêter de lui poser ces questions. Il avait effectivement fouillé les poches de H_____.

En prison, il n'avait suivi aucun traitement depuis trois semaines, ne ressentant aucun manque. Cela se passait très bien. Il avait eu 3 séances avec un psychologue et avait fait un test de mémoire en raison de son agitation. Il avait pris un traitement car il était parfois trop nerveux. On lui avait donné de la quiétapine à 2 reprises et il prenait du temesta depuis 2 nuits. Il était d'accord de ne pas rentrer en contact avec sa famille, si elle le lui demandait, ainsi que de se soumettre à des tests pour sa consommation de stupéfiants. Il sollicitait sa mise en liberté.

b.c.c. Entendu encore en audience de confrontation par-devant le Ministère public, le 23 avril 2025, C_____ a persisté à nier tout rapport sexuel forcé. Il arrivait à savoir si son épouse souhaitait un rapport sexuel car, en pratique, elle en voulait un une fois tous les deux mois. Elle le serrait dans ses bras et lui faisait des bisous. Lors de l'épisode rapporté, elle n'avait pas fait cela, mais n'avait pas manifesté physiquement qu'elle ne voulait pas de rapport. Il ne consommation plus de stupéfiants depuis sa détention. En cas de libération, il s'engageait à ne pas prendre contact avec toute personne désignée par le Ministère public, à vivre chez sa mère *a minima* durant toute la procédure, à effectuer des contrôles réguliers concernant sa consommation de stupéfiants, à effectuer une expertise psychiatrique sous la forme ambulatoire et à remettre son passeport, subsidiairement à porter un bracelet électronique. Il sollicitait sa mise en liberté immédiate.

b.d. Entendu devant le Ministère public le 23 avril 2025 en qualité de témoin, L_____, frère de C_____, avec lequel il avait environ 10 ans d'écart, a indiqué qu'il vivait déjà en Suisse lorsque C_____ était arrivé du Kosovo. Jusqu'en 1993, ils avaient vécu ensemble à Genève avec leurs parents, leurs deux autres frères et leur sœur. Il s'entendait très bien avec C_____ et cela avait toujours été le cas. Lorsqu'il s'était marié, il avait déménagé et son frère était resté chez leurs parents. Au cours des dernières années, ils avaient des contacts 2 ou 3 fois par mois, soit par téléphone, soit lorsqu'ils rendaient visite à leurs parents. Il savait que son frère avait des douleurs au dos et bénéficiait d'une aide de l'Hospice général. Il avait appris que son frère se droguait il y a 3 ans. Ses parents et la femme de ce dernier le lui avaient dit. Il ne savait pas quels stupéfiants ni à quelle fréquence il consommait. Il avait une relation normale avec A_____ qui était présente à chacune de ses visites. Il n'avait jamais eu de discussion seul avec elle. Il y avait toujours un autre membre de la famille : son frère, sa femme ou les enfants.

A chaque fois que C_____ se droguait, A_____ ou ses parents l'appelaient pour qu'il intervienne. Il se rappelait 3 situations "chaudes" où son frère criait et tous pouvaient constater qu'il était sous l'emprise de drogues ou de l'alcool. A chaque fois, ils tentaient de le calmer et de le raisonner. Ils lui avaient conseillé de se rendre dans un centre de désintoxication. La première fois, c'était son frère O_____ qui l'avait accompagné chez un psychologue avec son épouse. Selon celle-ci, c'était à C_____ d'entreprendre les démarches pour se soigner. Il y avait eu un petit suivi qui s'était arrêté. La deuxième fois, il avait trouvé un centre de désintoxication sur internet, près de _____. Son frère avait pris rendez-vous de son plein gré et il l'avait accompagné avec A_____. Il s'y était rendu 3 ou 4 fois. Il avait aussi accepté d'être accompagné chez un psychologue. Toutefois, les démarches devaient venir de lui et il avait finalement interrompu le suivi. La famille n'avait pas réussi à trouver de solution. Il avait préparé un courrier à l'attention du service de protection de l'adulte et avait menacé son frère de prendre des démarches plus drastiques, mais sa femme ne voulait pas le contraindre et disait que cela devait venir de lui. Tous souffraient de cette situation. Lorsque son frère s'énervait, c'était surtout des cris et toujours sous l'emprise de la drogue. Il ne l'avait jamais vu être violent physiquement et s'il l'avait été, F_____ le lui aurait dit. Il avait constaté une légère amélioration depuis que son frère était en prison. A chaque fois que ce dernier était dans

son état normal, il exprimait des regrets. La place de son frère n'était pas en détention et tous souhaitaient qu'ils se soigne.

S'agissant de l'épisode du 25 juin 2024, son frère avait un comportement anormal et avait levé le ton, sa voix étant haute et agressive. La police était intervenue et avait parlé avec son frère et son épouse, à part. Son frère lui avait indiqué être convaincu que A_____ le trompait. Il n'avait toutefois pas prêté attention à ces propos car ils savaient tous qu'il était dans ses délires. Personne ne l'avait jamais cru. Il savait qu'il faisait des vidéos. A_____ s'était confiée à lui à propos d'un épisode lors duquel C_____ s'était promené avec un couteau dans la main.

Le 26 décembre 2024, A_____ l'avait appelé pour l'informer que F_____ avait contacté les HUG car C_____ était violent. C'était un appel de détresse. Il n'avait pas été question de déposer plainte. Il était arrivé sur place aussi vite que possible. La police était là, ainsi que le service social. Ils avaient raisonné C_____ pour qu'il monte dans une ambulance, sans le forcer.

Avec sa femme, ils continuaient de rendre visite à A_____ depuis la détention de son frère. Il voyait qu'elle souffrait beaucoup, de même que les enfants. Leur père leur manquait. Ils essayaient de trouver la meilleure solution possible pour que C_____ se soigne.

c. Il ressort encore de la procédure les éléments pertinents suivants :

c.a Selon les inscriptions au Journal de police, plusieurs interventions de police avait eu lieu concernant C_____ et A_____ depuis le 1er janvier 2022. En substance, il en ressort que :

c.a.a Le 25 juin 2024, la police était intervenue au domicile familial, sis avenue 2_____2, Petit-Lancy [GE], suite à un appel de A_____. C_____ et F_____ attendaient en bas de l'immeuble. C_____ avait indiqué que lui et sa femme ne s'entendaient plus depuis des années et qu'il y avait eu un conflit, mais jamais de menaces ni de coups. Il prenait de la drogue, notamment de la cocaïne, et consommait de l'alcool pour se changer les idées. Il n'avait pas dormi depuis 6 jours. Le conflit du jour portait sur des vidéos d'ombres qu'il avait filmées et de l'homme avec lequel sa femme l'aurait trompé. Il perdait parfois la tête dans cette situation. F_____ a confirmé les faits, ajoutant que la situation était difficile et que son père était paranoïaque. Ce dernier pensait que toute la famille voulait lui cacher la tromperie de A_____. Cette dernière et L_____ avaient également corroboré le fait que C_____ délirait de plus en plus en raison des drogues qu'il consommait en grandes quantités et régulièrement. Il n'y avait jamais eu de coups, de menaces ou d'insultes. Ils avaient à maintes reprises tenté de régler le problème et de faire suivre C_____ ou de le faire interner pour son addiction à la drogue, sans succès. A_____ ne voulait pas se séparer de son mari mais souhaitait qu'il se soigne.

D'un commun accord entre les concernés, C_____ avait pris ses affaires et s'était rendu chez sa mère, aux Palettes, pour y passer quelques jours.

c.a.b. Le 3 décembre 2024, A_____ avait de nouveau fait appel à la police suite à un conflit. C_____ attendait en bas de l'immeuble. Il avait exposé les mêmes faits que lors de la dernière intervention, soit que son couple allait mal et qu'il soupçonnait sa femme de le tromper, ce qui le poussait à se droguer. Il avait consommé de la cocaïne durant la nuit et n'avait pas dormi. Ses propos étaient cohérents mais il était très agité et perturbé physiquement. A_____ se trouvait dans l'appartement qui ne présentait pas de signe de lutte et où les enfants dormaient, à l'exception de F_____. Elle avait expliqué que son mari ne travaillait plus depuis 5 ou 6 ans et était devenu agressif et paranoïaque en raison de sa consommation de stupéfiants. Le conflit du jour avait été déclenché par le fait qu'elle l'avait surpris avec un couteau de cuisine dans les mains. Il avait finalement reposé l'arme dans la cuisine et un conflit verbal avait éclaté. Il n'y avait eu ni menace ni injure ni coup. Son mari avait un rendez-vous avec un psychologue dans les jours qui venaient. A nouveau, d'entente entre les intéressés, C_____ avait pris ses affaires et était sorti se promener, refusant de se rendre aux urgences médicales.

c.a.c. Le 26 décembre 2024, un intervenant d'UMUS avait appelé la police après avoir reçu un téléphone de F_____ qui avait dénoncé un cas de violences familiales. La police s'était rendue au domicile familial et avait interrogé les intéressés. C_____ avait été transféré aux HUG, puis hospitalisé en urgence à Belle-Idée. Il ne pouvait pas être entendu avant 1 ou 2 jours en raison de son état.

c.b. Par courrier du 20 juin 2025, le Service de protections des mineurs (ci-après SPMi) a transmis au Ministère public une copie de son dossier concernant F_____, G_____ et H_____. En annexe figurent notamment une fiche de transmission de l'unité d'Accueil et première intervention (API) du SPMi de laquelle il ressort qu'un dossier avait été ouvert le 3 janvier 2024 [recte: 2025] pour F_____, G_____ et H_____, à la demande d'UMUS. Cet organisme et la police étaient intervenus suite à l'appel de F_____ qui expliquait que son père consommait du crack et exerçait des pressions psychologiques sur toute la famille. Ce dernier avait été hospitalisé puis incarcéré. La mère mettait en place des suivis pour ses enfants et se montrait protectrice. En cas de sortie de son mari, soit ce dernier se soignait et pouvait réintégrer le domicile, soit elle demanderait le divorce.

c.c. Il ressortait du Journal du SPMi deux interventions d'UMUS en date des 26 et 27 décembre 2024.

Selon le rapport d'intervention du 26 décembre 2024, UMUS avait été contacté par F_____ le jour-même pour une urgence. L'émotion était perceptible dans sa voix et il s'exprimait de manière saccadée. Après s'être calmé, ce dernier avait indiqué que son père était en "crise", qu'il s'intoxiquait depuis des années et exerçait des violences psychologiques sur toute la famille. Deux semaines plus tôt, son père avait pris un couteau

et s'était introduit dans la chambre parentale, en pleine nuit, en disant "Allah Akbar". Il avait demandé à UMUS de venir avec la police : cela devait s'arrêter et il assumerait. Arrivés sur place, les intervenants avaient été accueillis en bas de l'immeuble par F_____, son oncle et son père qui semblait agité. La police était arrivée et ils avaient fait un point de situation. Les deux frères du père (le second était arrivé entre-temps) décrivaient une situation intenable. Ils souhaitaient que leur frère se fasse soigner. Dans l'appartement, la tension de C_____ était visible, il avait une grande agitation psychomotrice et de la peine à se contenir. Il avait immédiatement indiqué que sa femme le trompait et qu'il en avait la preuve car elle changeait tout le temps ses codes de téléphone, ce qui démontrait qu'elle discutait avec d'autre hommes. Il expliquait qu'il allait tuer tout le monde car plusieurs personnes lui avaient fait du mal depuis 5 ans. Il était gentil et calme mais les autres le provoquaient. Il aurait dû mourir depuis longtemps. Il maîtrisait sa consommation de drogues. Les thérapies médicamenteuses qu'il avait essayées n'avaient pas fonctionné. Entre-temps, la police avait trouvé un revolver dans le tiroir sous le four. C_____ avait finalement été amené aux urgences médicales en ambulance. Il répétait que les gens voulaient le faire passer pour un fou. A_____ avait montré une vidéo de son mari qui se baladait avec le revolver dans l'appartement. Elle aimait son mari, subissant toutefois des violences psychologiques de sa part, des menaces et des contraintes sexuelles (son mari n'arrêtait pas lorsqu'elle le lui demandait), mais jamais des coups. Elle avait pleuré durant tout l'entretien et avait donné son accord pour transmission du rapport au SPMi et au Centre LAVI.

A teneur du rapport d'intervention du 27 décembre 2024, des inquiétudes au sein de l'équipe de l'UMUS étaient apparues concernant la situation de la veille. Ils avaient contacté la cadre de garde du SPMi qui leur avait demandé d'aller évaluer le jour-même l'état psychologique de A_____ et des enfants. Sur place, cette dernière était en présence de H_____ et de sa belle-mère. Elle avait indiqué qu'elle était triste et fatiguée, n'ayant pratiquement pas dormi. Elle était rassurée que son mari soit hospitalisé car c'était ce dont il avait besoin. S'il revenait au domicile, elle n'hésiterait pas à appeler la police car elle avait trop peur pour elle et les enfants, quand bien même son époux n'avait jamais été violent physiquement avec eux. Elle avait découvert le pistolet en juin 2024 et avait demandé à son mari de quoi il s'agissait. Il avait répondu que c'était une arme factice et elle lui avait demandé de s'en débarrasser. Elle pensait qu'il avait obtempéré jusqu'au jour où elle avait découvert une vidéo de l'arme. Elle voulait quitter son époux mais n'y était pas autorisée. Elle avait demandé de l'aide à sa belle-famille. A l'arrivée de F_____ et G_____, ces derniers avaient aussi été interrogés. Ils étaient soulagés car la situation était devenue trop difficile. A_____ était fière que F_____ ait demandé de l'aide. Elle s'en voulait de ne pas l'avoir fait elle-même. H_____ avait peur lorsque son papa était bizarre, c'est-à-dire lorsqu'il consommait. A_____ avait pris rendez-vous chez un psychologue pour elle-même. Ils l'avaient encouragée à en fixer un pour H_____ également. Les garçons, eux, ne voulaient pas être suivis.

Le 2 janvier 2025, lors d'un appel téléphonique avec A_____, cette dernière avait indiqué ne pas avoir de nouvelles de son mari. Elle pensait qu'il était soit à l'hôpital, soit

à Champ-Dollon. Elle maintenait la garantie qu'elle appellerait la police en cas de retour de son mari. Sa fille était triste car elle aimait beaucoup son père.

Le 29 janvier 2025, un rendez-vous avait eu lieu en présence de A_____ et de ses trois enfants. F_____ avait expliqué que son père était consommateur de cocaïne et de crack depuis 5 ans, notamment à la maison. Il l'avait déjà vu sniffer et avait souvent trouvé du matériel. Sa consommation lui faisait faire des crises de paranoïa et des hallucinations. Il prétendait que A_____ le trompait, l'insultait de "pute" et les accusait avec son frère et sa sœur d'être complices des mensonges de leur mère. Parfois, il était normal. Il voulait que son père se soigne. Il était triste qu'il ne soit plus à la maison, mais depuis son départ, la lumière était revenue et c'était plus calme. Il était allé consulter un psychologue. H_____ souhaitait revoir son père. A_____ n'avait quant à elle pas eu de contact avec son mari depuis son arrestation. Elle maintenait sa position : soit son mari faisait une cure de désintoxication, soit elle divorçait.

Le 14 mai 2025, A_____ avait informé le SPMi par téléphone que la situation n'avait pas beaucoup évolué. Son mari était toujours en détention.

De l'expertise psychiatrique de C_____

e.a. Il ressort de l'expertise psychiatrique du 8 septembre 2025 que C_____ présentait un grave trouble mental au moment des faits, à savoir des symptômes psychotiques – soit des idées délirantes de persécution, étant persuadé que sa femme le trompait, ainsi que des hallucinations visuelles et des désorganisations idéo-comportementales – dont l'étiologie était soit la consommation de substance, soit une pathologie psychotique chronique, comme une schizophrénie. Il présentait également une dépendance à l'alcool et à la cocaïne.

S'agissant de sa responsabilité pénale au moment des faits, il avait la faculté d'apprécier le caractère illicite de l'ensemble des faits reprochés. Concernant la faculté de se déterminer d'après cette appréciation (capacité volitive), la réponse était nuancée.

Sa capacité volitive était fortement altérée concernant les faits reprochés, d'avoir régulièrement effrayé sa femme (notamment en se filmant avec le téléphone de cette dernière en train de brandir un pistolet d'alarme dans l'appartement ou en entrant dans la chambre à coucher, muni d'un couteau de cuisine d'environ 30 centimètres, la pointe dirigée vers le haut, en criant "Allah Akbar"), d'avoir régulièrement traité cette dernière de "pute" et de "prostituée", ainsi que ceux reprochés, d'avoir violé ses devoirs envers ses enfants. Il était vraisemblable que la consommation de cocaïne et d'alcool, couplée à des symptômes psychotiques, aient engendré une tension interne importante l'amenant à adopter un comportement agressif et violent, étant persuadé qu'un complot était organisé contre lui. Toutefois, il était capable de se contenir dans une certaine mesure, étant donné que son agressivité ne se manifestait que dans le cadre familial et particulièrement ciblé

envers sa femme. Dès lors, s'agissant de ces faits, sa responsabilité était évaluée comme étant fortement restreinte.

Sa capacité volitive n'était en revanche pas altérée concernant les faits reprochés, d'avoir fait usage de force afin de contraindre son épouse à subir un rapport sexuel. Les troubles dont il souffrait ne causaient pas de contrainte interne l'obligeant à forcer un rapport sexuel contre la volonté de sa femme. Dès lors, sa responsabilité était pleine et entière s'agissant de ces faits. Toutefois, si la justice devait retenir une intoxication aiguë à l'alcool et ou à la cocaïne lors de ces faits, sa responsabilité serait légèrement diminuée en lien avec une désinhibition liée à ses substances.

Finalement, sa capacité volitive n'était pas altérée concernant le fait d'avoir acquis et détenu, sans les autorisations nécessaires, un pistolet d'alarme. Aucun processus psychopathologique pouvant altérer sa capacité volitive à cet égard n'était mis en évidence, les éléments délirants ne semblant pas avoir de lien avec ces faits. Dès lors, sa responsabilité était pleine et entière pour ces faits.

Au sujet de la dangerosité de C_____, le risque de récidive d'actes de violence générale et de violence conjugale était estimé comme étant élevé. L'enjeu de la diminution du risque résidait dans les facteurs liés à sa dépendance à la cocaïne et ses symptômes psychotiques qui engendraient des idées délirantes ainsi qu'une désinhibition et un sentiment de persécution, dépendant, dès lors, entre autres, de sa future prise en charge. La précarité de sa situation, de même que son manque d'introspection et son engagement relatif dans les soins constituaient également des facteurs de risque de récidive. Les risques de récidive d'actes violents généraux et de violence conjugale pouvaient diminuer si C_____ était traité et abstinent ou, au contraire, augmenter si ce dernier venait à reprendre une consommation et présenter de nouveaux symptômes psychotiques. Le risque de récidive sexuelle pouvait être évalué comme faible.

Pour conclure, une mesure institutionnelle d'au minimum une année en milieu spécialisé en addictologie, associée à un suivi psychiatrique, était indiquée. Une telle mesure ne semblait pas vouée à l'échec, C_____ ayant indiqué être d'accord d'intégrer ce type d'établissement.

e.b.a. Entendue le 16 octobre 2025 par-devant le Ministère public, M_____, experte psychiatre du Centre universitaire romand de médecine légale (ci-après CURML), a confirmé la teneur du rapport d'expertise du 8 septembre 2025. Elle a notamment précisé que l'expertise ne se prononçait pas quant aux faits reprochés à C_____ en lien avec le fait d'avoir entravé son épouse dans sa liberté d'action. Elle requérait un délai supplémentaire pour pouvoir déterminer la responsabilité du prévenu à cet égard. S'agissant de la mesure institutionnelle préconisée, le but était de faire prendre conscience à C_____ des conséquences et de l'impact de sa dépendance aux drogues. Une mesure institutionnelle en milieu spécialisé en addictologie, associée à un suivi psychiatrique, était plus à même d'empêcher ce dernier d'interrompre son traitement qu'un traitement

ambulatoire. Il avait indiqué être d'accord d'intégrer un foyer si cela lui permettait de revoir sa famille, quand bien même il considérait ne pas avoir besoin de suivi. Les modalités du suivi psychiatrique devaient quant à elles être discutées entre C_____ et son thérapeute et pouvaient être plus intense au début, à raison d'une fois par semaine, avant de diminuer dans un second temps selon l'évolution.

e.b.b. Entendue lors de la même audience, N_____, experte psychiatre du CURML, a précisé que, dans la mesure où C_____ ne consommait désormais plus, il pouvait intégrer un milieu ouvert directement, soit un lieu de vie pour dormir et manger et entreprendre en parallèle un suivi addictologique, sans passer par une période de sevrage en milieu fermé. Un suivi psychothérapeutique était également nécessaire, lequel pouvait être mise en place par le foyer directement ou par un traitement ambulatoire en plus de la structure du foyer.

e.b.c. Interrogé lors de la même audience sur sa position par rapport à la mesure préconisée, C_____ a indiqué que le mieux pour lui serait de rentrer à la maison auprès de sa famille, avec des contrôles quotidiens si nécessaire. Il comprenait toutefois qu'une mesure institutionnelle permettait de mieux palier le risque évoqué par les expertes et était d'accord avec celle-ci.

e.c. Par courrier du 27 octobre 2025, les expertes ont transmis au Ministère public leur complément d'expertise psychiatrique s'agissant des faits reprochés à C_____ d'avoir entravé son épouse dans sa liberté d'action, en la surveillant et en contrôlant ses déplacements et de l'avoir contrainte de la sorte à modifier son comportement, soit à rester à la maison ou à être accompagnée par lui, ou par leurs enfants lors de ses déplacements et ses sorties. Après avoir reçu l'intéressé en entretien le 24 octobre 2025, les expertes ont conclu que sa responsabilité était fortement restreinte pour ces faits en raison des symptômes psychotiques ainsi que de sa consommation de toxiques et que le risque de récidive d'actes similaires apparaissait faible en cas de maintien de l'abstinence, et élevé, si C_____ venait à reprendre une consommation de toxiques et à présenter, à nouveau, des symptômes psychotiques. Ainsi, une mesure institutionnelle spécialisée en addictologie était toujours la mesure indiquée. Une prise en charge psychiatrique était également nécessaire, même en détention.

e.d. Par courrier du 31 octobre 2025, C_____ a adressé une demande d'exécution anticipée de mesure – soit sa libération dès qu'une place dans un foyer en addictologie serait disponible – au Ministère public, lequel s'est adressé au Service de la réinsertion et du suivi pénal (ci-après SRSP) pour qu'il recherche une place dans un établissement adapté, conformément aux conclusions des expertes. Seule P_____[fondation] a donné suite à cette demande, par courriel du 31 octobre 2025, se contentant néanmoins d'ajouter C_____ à sa liste d'attente. Par courriel du 12 mars 2026, P_____[fondation] a finalement refusé la demander, indiquant que C_____ avait un discours ambivalent, adaptant son discours en fonction de son interlocuteur, ne reconnaissait pas avoir commis

les actes reprochés et souhaitait diminuer son traitement antipsychotique, ce qui paraissait inquiétait au vu du risque de décompensation et de violence qui en découlaient.

C.a. A l'audience de jugement des 30 et 31 mars 2026, C_____ a déposé une requête en indemnisation à hauteur de CHF 91'800.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 26 décembre 2024, à titre de réparation du tort moral pour détention injustifiée.

b. A_____ a confirmé ses précédentes déclarations, les nuançant toutefois. Les 15 derniers mois depuis l'emprisonnement de son mari avaient été très difficiles, notamment pour les enfants car leur père leur manquait, mais elle était désormais très calme. Les enfants allaient bien au niveau de leur santé mais étaient détruits par la souffrance liée à l'absence de leur père. Ils n'étaient pas suivis. Ils n'avaient jamais eu peur de leur père et avaient très rarement assisté à des disputes. Elle non plus n'avait jamais eu peur pour elle mais seulement pour C_____ qui se détruisait sous ses yeux. Elle n'avait pas voulu envoyer son mari en prison. La situation était liée à l'influence de la drogue et à son état psychologique. Il n'avait jamais eu l'intention de la blesser. Elle était présente lorsque son mari avait dit qu'il allait leur couper la tête, mais c'était la drogue qui lui avait fait dire cela. Elle avait indiqué à la police et au Ministère public qu'elle avait peur de son mari et pour la vie de ses enfants et la sienne car elle était très chargée psychologiquement et émotionnellement à ce moment-là. Elle voulait que son mari soit traité : il n'était pas violent lorsqu'il ne se droguait pas et luttait contre ses propres démons lorsqu'il consommait. Il faisait des crises de paranoïa, notamment lors de l'épisode du couteau où il lui avait dit qu'il y avait quelqu'un dans la chambre qui était sorti sur le balcon. Elle ne l'avait jamais vu consommer, mais avait uniquement trouvé son matériel. S'agissant du rapport sexuel du 3 décembre 2024, elle ne lui avait pas dit non, il ne le lui avait pas imposé et il n'y avait pas eu de violence. Ils avaient souvent eu des rapports sexuels lorsqu'elle dormait, en pleine nuit. Elle ne se souvenait pas de ce qu'elle avait dit précédemment ; peut-être avait-elle "explosé" à l'époque. Pour la suite, elle voyait son mari dans une institution où il pourrait se traiter et arrêter les drogues. Elle avait peur de la décision que le Tribunal prendrait à l'égard de son époux et demandait à ce que la sanction prononcée ne lui fasse pas regretter d'avoir demandé de l'aide et ne détruise pas sa famille. Elle n'avait eu aucun contact avec son mari depuis son emprisonnement. Il n'avait appelé que les enfants, à raison de 15 minutes par semaine.

c. O_____, frère de C_____, a déclaré qu'il n'avait assisté à aucune dispute entre son frère et son épouse. Avant 2019, C_____ était calme, serviable et gentil. Ce dernier délirait depuis plusieurs années en raison des stupéfiants qu'il consommait mais n'avait jamais été violent. Leur mère, qui vivait seule, était d'accord d'accueillir son frère chez elle à sa sortie de prison. Depuis que la famille avait remarqué que C_____ se droguait, elle l'avait menacé de saisir la justice pour qu'il se fasse soigner et étaient prêts à le refaire s'il recommençait à en consommer.

d. C_____ a confirmé ses précédentes déclarations. S'agissant de l'acte sexuel reproché sous chiffre 1.1 de l'acte d'accusation, il n'avait jamais forcé son épouse en 20 ans de

mariage. Il avait souvent ressenti qu'elle n'avait pas envie de rapport et s'arrêtait toujours dans ces cas. Ce soir-là, elle n'avait pas montré qu'elle n'avait pas envie et n'avait rien dit, se laissant faire comme d'habitude. Elle avait bougé pour lui montrer qu'elle était d'accord et il y avait eu des petites caresses, puis il lui avait enlevé son pyjama. Il n'avait pas appuyé sur les épaules de sa femme avec ses mains et ne se souvenait pas si elle lui avait dit qu'il lui faisait mal. Dans ses souvenirs, le rapport s'était arrêté car il avait senti qu'elle n'en avait pas trop envie. Ils avaient souvent eu des relations sexuelles à 04h00, y compris lorsqu'elle dormait.

S'agissant des faits reprochés sous chiffre 1.2 de l'acte d'accusation, il ne se souvenait pas des divers épisodes évoqués et avait dû agir alors qu'il n'était dans son état normal, à cause de la drogue, soit qu'il était parano et doutait de la fidélité de sa femme. Il le regrettait aujourd'hui. La drogue était aussi la raison des conflits verbaux avec son épouse. Ceux-ci n'avaient que rarement eu lieu devant les enfants. La police était intervenue les 25 juin 2024 et 3 décembre 2024 car sa femme l'avait "engueulé" du fait qu'il ne dormait pas la nuit. Il comprenait que ses enfants aient pu avoir peur en raison de plusieurs de ses comportements et le regrettait beaucoup. S'agissant de la vidéo de l'arme, il ne se souvenait pas de cela mais avait honte de l'avoir fait. Concernant l'épisode du couteau, il se rappelait qu'il y avait une pipe à eau à la cuisine, à côté du couteau. Il l'avait cachée dans son dos. Il ne se souvenait pas exactement des faits et regrettait beaucoup. Il se rappelait en revanche très bien que la police était intervenue sur appel de sa femme.

S'agissant des faits reprochés sous chiffre 1.3 de l'acte d'accusation, il était souvent arrivé qu'il s'énerve et tape contre les murs ou les meubles uniquement. Face à ses crises de paranoïa, sa famille avait dû avoir peur, mais il ne s'en rendait pas compte à l'époque. La prison lui avait fait prendre conscience de cela. Il n'avait jamais géolocalisé sa femme et ignorait pourquoi elle se sentait comme prisonnière dans l'appartement.

S'agissant des faits reprochés sous chiffre 1.4 de l'acte d'accusation, il les admettait quand bien même il y avait plusieurs évènements dont il ne se souvenait pas. Il avait agi sous l'emprise de la drogue et regrettait beaucoup ses actions. Il consommait effectivement des drogues dans la salle de bain alors que les enfants étaient couchés. Il était vrai que les phases de délires qu'il avait pu avoir après avoir consommé de grosses quantités de drogues avaient pu avoir un mauvais effet sur ses enfants. Selon lui, F_____ avait contacté la police le 26 décembre 2024 car il se disputait avec A_____. Son fils avait bien fait d'appeler les secours, même si ce n'était pas son rôle car il n'avait que 17 ans. Il avait fait des erreurs et était seul responsable de sa situation : "il libérait son fils du fardeau de sa détention".

S'agissant des faits reprochés sous chiffre 1.5 de l'acte d'accusation, soit les injures proférées contre son épouse, il les regrettait. Il n'était pas dans son état normal. Il l'avait peut-être parfois insultée devant les enfants. Il ne se souvenait pas.

S'agissant des faits reprochés sous chiffre 1.6 de l'acte d'accusation, il n'avait pas signé de contrat d'acquisition pour son pistolet, mais l'avait reçue durant l'été 2024 de la part d'un ami. Il avait dit à son épouse que ce n'était pas un vrai revolver, lorsqu'elle l'avait découvert, entre 1 et 3 semaines après son acquisition. Il avait cette arme à la maison car il avait toujours aimé ce genre d'objet.

S'agissant des faits reprochés sous chiffre 1.7. de l'acte d'accusation, il avait effectivement commencé à consommer des stupéfiants en 2019, soit plus ou moins lorsqu'il avait arrêté de travailler.

Depuis sa détention, il avait cessé toute consommation et vu un psychiatre 3 ou 4 fois, mais ce dernier ne l'avait pas rappelé depuis 2 mois. Il prenait de la quiétapine et du zyprexa, ainsi qu'un traitement pour le dos. Il avait arrêté ses précédents traitements en raison des effets secondaires, soit des tremblements du bras. S'agissant de l'expertise psychiatrique, il était d'accord avec la mesure préconisée, soit une mesure institutionnelle en milieu spécialisé en addictologie, associée à un suivi psychiatrique. Il était conscient que ce traitement serait long, soit au minimum d'un an. Son but était d'arrêter la drogue et l'alcool, car, pour lui, tous les problèmes qu'il avait eus étaient liés à cela. Il ne risquait pas de récidiver : ses 15 mois de détention lui avaient ouvert les yeux. Ses projets étaient désormais de retrouver sa famille qui lui manquait beaucoup et d'accéder à une réinsertion professionnelle pour laquelle il avait fait une demande. Il ne travaillait pas en prison car il n'y avait pas de place et il fallait attendre d'être jugé. Il ne s'était pas inscrit sur liste d'attente. Il n'avait pas d'explication à apporter quant à l'ambivalence décrite dans le courriel de P_____[fondation] du 12 mars 2026 et n'avait pas eu de contact avec eux ou le SRSP.

D.a. C_____ est né le _____ 1982 à _____, au Kosovo, pays dont il a la nationalité. Il est titulaire d'un permis C. Il a grandi à Genève, dès l'âge de 5 ans et y a effectué une partie de son école obligatoire. Dès l'âge de 16 ans, il a travaillé dans la maçonnerie, la peinture, l'industrie puis en tant que monteur en ventilation pour soutenir financièrement sa famille. Il a trois frères et une sœur qui vivent en Suisse. Sa mère et deux de ses frères sont à Genève. Il est marié et père de trois enfants, nés en Suisse, avec lesquels il vivait jusqu'à son incarcération et qui sont à sa charge. Il a arrêté de travailler il y a plusieurs années en raison de problèmes de dos et, sa femme ne travaillant pas, il a bénéficié de l'aide de l'Hospice général. En 2024, cette institution a accepté de lui verser une rente d'invalidité à 60% pour un montant qu'il ne connaît pas encore. Il se rendait au Kosovo une fois par année avant son incarcération. Il n'a pas de fortune et indique avoir des dettes à hauteur de CHF 40'000.-.

b. A teneur de l'extrait de son casier judiciaire suisse, il a été condamné :

- le 3 mai 2018, par le Ministère public du canton de Genève, à une peine pécuniaire de 90 jours-amende à CHF 50.- le jour, avec sursis, assorti d'un délai d'épreuve de 3 ans, pour infraction à l'art. 33 al. 1 aLArm ;

- le 31 mars 2021, par le Ministère public du canton de Genève, à une peine pécuniaire de 120 jours-amende à CHF 30.- le jour, avec sursis, assorti d'un délai d'épreuve de 3 ans, ainsi qu'à une amende de CHF 500.- et une amende de CHF 720.-, pour contravention à l'art. 19a LStup, conduite d'un véhicule automobile malgré le refus, le retrait ou l'interdiction de l'usage du permis (art. 95 al. 1 let. b LCR) et conduite d'un véhicule automobile en étant dans l'incapacité de conduire (art. 91 al. 2 let. b LCR).

EN DROIT

Culpabilité

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101) et l'art. 10 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1; ATF 127 I 28 consid. 2a).

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1).

2.1.2.1. A teneur de l'art. 190 al. 2 CP, quiconque, notamment en usant de menace ou de violence à l'égard d'une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, la contraint à commettre ou à subir l'acte sexuel ou un acte analogue qui implique une pénétration du corps, est puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans.

Selon le rapport de la commission des affaires juridiques du Conseil des Etats sur le projet de loi fédérale portant révision du droit pénal en matière sexuelle du 17 février 2022, la définition du viol est désormais étendue puisque, notamment, l'élément de la contrainte est abandonné dans l'infraction de base, soit l'art. 190 al. 1 CP (FF 2022 687, p. 13). Les nouvelles dispositions ne protègent pas l'autodétermination sexuelle, mais plutôt le respect de la volonté d'une personne en matière sexuelle, c'est-à-dire son intégrité sexuelle sur les plans psychiques et physiques. Le nouvel art. 190 couvre en effet, outre l'acte sexuel défini comme la réunion des sexes féminin et masculin, des actes analogues impliquant une pénétration du corps, soit la pénétration anale et orale (fellation), dont les hommes pourront aussi être victimes, ainsi que la pénétration du vagin au moyen du pénis,

d'une autre partie du corps (doigt, main, langue) ou encore d'un objet. Cette formulation a pour but d'éviter que le baiser lingual tombe sous le coup de l'art. 190 CP, puisque cet acte, s'il implique bien une pénétration du corps de la victime, n'est pas analogue à l'acte sexuel, et continue ainsi de relever de l'art. 189 CP (FF 2022 687, p. 29, 38). Le rapport ne prévoit pas de modification dans la notion de contrainte entre l'art. 190 al. 1 aCP et l'actuel art. 190 al. 2 CP. La jurisprudence y relative antérieure à la modification du droit pénal sexuel du 1er juillet 2024 est donc toujours applicable (voir aussi ISELIN C., Infractions à l'intégrité sexuelle, *in:* MAZOU M./JEANNERET Y. (édit.), Le Procès pénal, Mode d'emploi et check-lists à l'usage des praticiennes et des praticiens, Bâle 2025, pp. 419-448, N 1702 ss.). La structure de l'art. 190 CP est fondée sur le principe de gradation des comportements, les comportements typiques réprimés étant semblables à ceux prévus à l'art. 189 CP (MACALUSO A./ MOREILLON L./QUELOZ N. (édit.), Commentaire romand du Code pénal II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, 2ème éd., Bâle 2025, n. 5, 8 et 9 *ad.* 190 nouveau).

Les divers moyens de contrainte sont les mêmes que ceux prévus pour la contrainte sexuelle (art. 189 al. 2 CP). La jurisprudence développée sous l'ancien droit reste en principe transposable même s'il se peut que les autorités pénales appliquent de manière un peu plus stricte le seuil d'intensité permettant de retenir un moyen de contrainte, le caractère illicite du comportement étant déjà appréhendé par l'art. 190 al. 1 CP (MACALUSO A./ MOREILLON L./QUELOZ N. (édit.), Commentaire romand du Code pénal II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, 2ème éd., Bâle 2025, n. 25 *ad.* art. 190 nouveau).

Le consentement ou le refus doit être perceptible pour avoir un effet juridique. En matière sexuelle, le consentement est principalement donné de manière non-verbale. La victime devra manifester son refus de manière reconnaissable à l'auteur, par exemple repousser, serrer les jambes ou se recroqueviller. Lorsque la victime n'aura pas exprimé son refus de manière verbale ou tacite, l'état de sidération, appelé catalepsie ou immobilité tonique dans la littérature scientifique, sera examiné de manière subsidiaire (ISELIN C., Infractions à l'intégrité sexuelle, *in:* MAZOU M./JEANNERET Y. (édit.), Le Procès pénal, Mode d'emploi et check-lists à l'usage des praticiennes et des praticiens, Bâle 2025, pp. 419-448, N 1677-1678).

2.1.2.2. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace (ATF 122 IV 97 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 6B_802/2021 du 10 février 2022 consid. 1.2; 6B_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.4.1; 6B_367/2021 du 14 décembre 2021 consid. 2.2.1). En d'autres termes, il faut que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime que ce soit par l'emploi volontaire de la force physique dans le but de la faire céder (violence) ou par des pressions psychiques ; dans les deux cas, la contrainte doit atteindre une certaine intensité sans qu'il soit nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister. Peut déjà suffire le fait de maintenir la

victime avec la force de son corps ou de lui tordre un bras derrière le dos (ATF 148 IV 234 consid. 3.3; 133 IV 49 consid. 4; 124 IV 154 consid. 3b; 122 IV 97 consid. 2b).

Les pressions d'ordre psychique visent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb; 122 IV 97 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1149/2014 du 16 juillet 2015 consid. 5.1.3; 6B_710/2012 du 3 avril 2013 consid. 3.1). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister (ATF 124 IV 154 consid. 3b). Une situation d'infériorité physique ou de dépendance sociale et émotionnelle peut suffire. Au vu des circonstances du cas et de la situation personnelle de la victime, on ne doit pas pouvoir attendre d'elle de résistance, ni compter sur une telle résistance, de sorte que l'auteur peut parvenir à son but sans avoir à utiliser de violence ou de menace (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 et les réf. cit.).

La victime doit se trouver dans une situation telle qu'il soit possible d'accomplir l'acte sans tenir compte du refus; il suffit en définitive que, selon les circonstances concrètes, la soumission de la victime soit compréhensible. Il en va ainsi lorsque la victime est placée dans une situation telle qu'il serait vain de résister physiquement ou d'appeler au secours ou que cela entraînerait un préjudice disproportionné, de sorte que l'auteur parvient à ses fins, en passant outre au refus, sans avoir nécessairement à employer la violence ou la menace (ATF 119 IV 309 consid. 7b). Tel est également le cas lorsque l'auteur a induit un contexte défavorable à la victime (jeune femme seule endormie, et deux hommes dans un studio en fin de soirée) et a participé à la rendre vulnérable au moment de l'acte reproché (fortement alcoolisée, fatiguée et au bout de ses forces). L'auteur induit ainsi chez la victime la surprise et le sentiment d'une situation sans espoir qui provoque des effets psychiques d'une certaine intensité, propre à faire céder la victime et à permettre l'acte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_502/2017 du 16 avril 2018 consid. 1.1.2. et 1.3.).

2.1.2.3. Du point de vue subjectif, l'auteur doit agir intentionnellement, le cas échéant par dol éventuel, ce qui implique qu'il se rende compte qu'il agit contre la volonté de sa victime, ou sans son consentement. La négligence ne suffit pas (FF 2022 687, p. 35; ISELIN C., Infractions à l'intégrité sexuelle, *in:* MAZOU M./JEANNERET Y. (édit.), Le Procès pénal, Mode d'emploi et check-lists à l'usage des praticiennes et des praticiens, Bâle 2025, pp. 419-448, N 1688). L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur. S'agissant de la contrainte en matière sexuelle, l'élément subjectif est réalisé lorsque la victime donne des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir (ATF 148 IV 234 consid. 3.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1498/2020 du 29 novembre 2021 consid. 3.2).

2.1.3.1. Selon l'art. 191 CP, quiconque profite du fait qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance pour lui faire commettre ou subir l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Est incapable de résistance la personne qui n'est durablement ou momentanément pas apte à s'opposer à des contacts sexuels non désirés, notamment en raison d'une sévère intoxication due à l'alcool ou à la drogue ; il est cependant nécessaire que la victime soit incapable de se défendre, et non seulement que cette capacité soit limitée ou que son degré d'inhibition soit réduit (ATF 148 IV 329 consid. 3.2; 133 IV 49 consid. 7.2; 119 IV 230 consid. 3a).

2.1.3.2. L'art. 191 CP sera applicable uniquement si l'incapacité est préexistante, c'est-à-dire si l'auteur n'a pas, par son comportement, provoqué ou participé à l'incapacité de la victime (ATF 148 IV 329 consid. 5.2). Si l'auteur contraint la victime ou anéantit un élément de sa résistance, l'art. 189 aCP, l'art. 189 al. 2 CP, l'art. 190 aCP ou l'art. 190 al. 2 CP lui sera applicable (MACALUSO A./ MOREILLON L./QUELOZ N. (édit.), Commentaire romand du Code pénal II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, 2ème éd., Bâle 2025, n. 13 *ad.* art. 191).

2.1.3.3. Sur le plan subjectif, l'infraction de l'art. 191 CP requiert l'intention, soit notamment la connaissance par l'auteur de l'incapacité de résistance de la victime (ATF 148 IV 329 consid. 3.2). Le dol éventuel suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_164/2022 du 5 décembre 2022 consid. 2.1; 6B_1174/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.1; 6B_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.5; 6B_995/2020 du 5 mai 2021 consid. 1.1.2).

2.1.4. Selon le rapport de la commission des affaires juridiques du Conseil des Etats sur le projet de loi fédérale portant révision du droit pénal en matière sexuelle du 17 février 2022, les nouveaux articles 190 al. 2 et 191 CP priment l'art. 190 al. 1 CP.

2.1.5. A teneur de l'art. 180 al. 1 CP, quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La poursuite a lieu d'office si l'auteur est le conjoint de la victime et que la menace a été commise durant le mariage ou durant l'année qui a suivi le divorce (art. 180 al. 2 let. a CP).

Il y a menace, si l'auteur fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice au sens large. Il doit évoquer la survenance future d'un événement préjudiciable dont la réalisation dépend de sa volonté. Toutefois, la loi n'exige pas que l'auteur envisage sérieusement d'exécuter sa menace, il suffit qu'il le fasse croire à sa victime. Une menace est grave lorsqu'elle est objectivement de nature à alarmer et à effrayer la victime. Il faut ainsi se demander si une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, aurait ressenti la menace comme grave (ATF 122

IV 97 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 6B_508/2021 du 14 janvier 2022 consid. 2.1; 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1). Pour déterminer si une menace grave a été proférée, il ne faut pas se fonder exclusivement sur les termes utilisés par l'auteur ou une attitude en particulier. Il convient de tenir compte de l'ensemble de la situation, dès lors qu'une menace peut aussi bien résulter d'un geste ou d'une allusion, ou encore être exprimée par actes concluants (ATF 99 IV 212 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.1).

Les menaces de lésions corporelles graves ou de mort doivent être considérées comme des menaces graves au sens de l'art. 180 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1; 6B_655/2007 du 11 avril 2008 consid. 8.2).

Constitue également une menace le fait d'empoigner un couteau ou de faire le geste d'égorger la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_135/2021 du 27 septembre 2021 consid. 3.3; MOREILLON L./MACALUSO A./PIGUET C./BERGER S./MAZOU M./RODIGARI V., Petit commentaire du Code pénal, 2ème éd., 2017, n. 8 *ad.* art. 180).

Pour que l'infraction soit consommée, il ne suffit pas que le destinataire ait conscience d'être menacé. Ce dernier doit être effectivement effrayé ou alarmé par la menace grave (ATF 99 IV 212 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 6S.377/2005 du 17 novembre 2005 consid. 2). Il doit craindre que le préjudice annoncé se réalise (arrêt du Tribunal fédéral 6B_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.1).

Finalement, l'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire. Le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_754/2023 du 11 octobre 2023 consid. 3.1).

2.1.6. Selon l'art. 181 CP, quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 181 CP protège la liberté d'action et de décision (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1).

2.1.6.1. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1043/2015 du 9 décembre 2015 consid. 4.3.1), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 122 IV 322 consid. 1a). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "*de quelque autre manière*". Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage

sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1.). La contrainte "*de quelque autre manière*" peut être réalisée par une accumulation de comportements distincts de l'auteur, par exemple lorsque celui-ci importune sa victime par sa présence de manière répétée pendant une période prolongée, plus communément connu sous le terme de harcèlement obsessionnel ou *stalking* (ATF 129 IV 262 consid. 2.3 à 2.5; arrêt du Tribunal fédéral 6B_559/2020 du 23 septembre 2020 consid. 1.1). Lorsque l'auteur importune la victime de manière répétée durant une période prolongée, chaque acte devient, au fil du temps, susceptible de déployer, sur la liberté d'action de la victime, un effet d'entrave comparable à celui de la violence ou de la menace (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1238/2023 du 21 mars 2024, consid. 1.1.1. et les réf. cit.). Toutefois, en l'absence d'une norme spécifique réprimant de tels faits en tant qu'ensemble d'actes formant une unité, l'art. 181 CP suppose, d'une part, que le comportement incriminé oblige la victime à agir, à tolérer ou à omettre un acte et, d'autre part, que cela puisse être appréhendé comme le résultat d'un comportement de contrainte plus précisément circonscrit (ATF 129 IV 262 consid. 2.4; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1238/2023 du 21 mars 2024, consid. 1.1.1., 6B_598/2022 du 9 mars 2023 consid. 2.1.1; 6B_191/2022 du 21 septembre 2022 consid. 5.1.2). Si le simple renvoi à un "*ensemble d'actes*" très divers commis sur une période étendue par l'auteur, respectivement à une modification par la victime de ses "*habitudes de vie*" ne suffit pas, faute de mettre en évidence de manière suffisamment précise quel comportement a pu entraîner quel résultat à quel moment (ATF 129 IV 262 consid. 2.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_559/2020 du 23 septembre 2020 consid. 1.1), l'intensité requise par l'art. 181 CP peut néanmoins résulter de la combinaison de nombreux actes isolés ou de la répétition de comportements identiques sur une durée prolongée. Le comportement typique du *stalking* peut ainsi, en prenant compte de l'ensemble des circonstances, être qualifié de contrainte (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.2; 129 IV 262 consid. 2.3; arrêts du Tribunal fédéral 6B_568/2019 du 17 septembre 2019 consid. 4.2; 6B_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1; 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 3.1).

2.1.6.2. D'après la jurisprudence, la contrainte n'est toutefois punissable que si elle est contraire au droit. C'est le cas lorsque soit le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1.; 137 IV 326 consid. 3.3.1; 134 IV 216 consid. 4.1).

La contrainte est une infraction de résultat. Pour qu'elle soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet du moyen de contrainte illicite, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (CORBOZ B., Les infractions en droit suisse, vol. I, 3ème éd., 2010, n. 34 *ad.* art. 181 CP).

2.1.6.3. Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c).

2.1.7. Aux termes de l'art. 219 CP, quiconque viole son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il met ainsi en danger le développement physique ou psychique, ou qui manque à ce devoir, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). L'auteur est puni d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence (al. 2).

Pour que l'art. 219 CP soit applicable, il faut d'abord que l'auteur ait eu envers une personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire de protection, ou un devoir d'éducation, c'est-à-dire d'assurer le développement – sur le plan corporel, spirituel et psychique – du mineur. Cette obligation et, partant, la position de garant de l'auteur, peut être fondée sur la loi, sur une décision de l'autorité ou sur un contrat, voire sur une situation de fait; ainsi, sont notamment des garants les parents naturels (ATF 125 IV 64 consid. 1a et les réf. cit.).

Il faut ensuite que l'auteur ait violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou qu'il ait manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action ou en une omission ; dans le premier cas, l'auteur viole positivement son devoir, par exemple en maltraitant le mineur ou en l'exploitant par un travail excessif ou épuisant; dans le second cas, l'auteur manque passivement à son obligation, par exemple en abandonnant l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent (arrêt du Tribunal fédéral 6B_978/2021 du 5 octobre 2022 consid. 5.2 et les réf. cit.). Il faut encore, sur le plan objectif, que la violation du devoir d'assistance ou d'éducation ou le manquement à ce devoir ait eu pour effet de mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. L'infraction réprimée par l'art. 219 CP est un délit de mise en danger concrète; il n'est donc pas nécessaire que le comportement de l'auteur aboutisse à un résultat, c'est-à-dire à une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur; la simple possibilité abstraite d'une atteinte ne suffit cependant pas; il faut que cette atteinte apparaisse à tout le moins vraisemblable dans le cas concret (arrêt 6B_978/2021 du 5 octobre 2022 consid. 5.2 et les réf. cit.).

L'infraction peut être commise intentionnellement ou par négligence. Le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_8/2024 du 12 décembre 2024 consid. 5.1.2 et les réf. cit.).

2.1.8. Selon l'art. 177 al. 1 CP, celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.

2.1.9.1. Selon l'art. 33 al. 1 let. a LArm, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, sans droit, offre, aliène, acquiert, possède, fabrique, modifie, transforme, porte, exporte vers un État Schengen ou introduit sur le territoire suisse des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en fait le courtage.

2.1.9.2. Conformément à l'art. 10 al. 1 let. e LArm, peuvent être acquises sans permis d'acquisition d'armes les armes factices, les armes d'alarme et les armes soft air lorsqu'elles peuvent être confondues avec de véritables armes à feu du fait de leur apparence.

L'aliénation d'une arme ou d'un élément essentiel d'arme ne nécessitant pas de permis d'acquisition d'armes doit être consignée dans un contrat écrit. Ce contrat doit être conservé par chaque partie pendant au moins dix ans (art. 11 al. 1 LArm). Est puni de l'amende quiconque ne se conforme pas aux obligations prévues à l'art. 11 al. 1 et 2, ou fait figurer des indications fausses ou incomplètes dans le contrat (art. 34 al. 1 let. d LArm).

2.1.9.3. L'art. 15 al. 1 LArm prévoit enfin que seules les personnes autorisées à acquérir une arme peuvent acquérir des munitions et des éléments de munition pour cette arme.

2.1.10. Selon l'art. 19a ch. 1 LStup, quiconque, sans droit, consomme intentionnellement des stupéfiants ou commet une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible d'une amende.

2.2. En l'espèce, il est établi par les éléments du dossier et admis par les parties que le prévenu a commencé à consommer de la cocaïne à compter de 2019, consommation qui s'est intensifiée jusqu'à son interpellation, et que les parties ont entretenu, depuis lors, une relation de couple conflictuelle, émaillée de disputes.

Pour le surplus, les versions des parties sont divergentes si bien qu'il convient d'apprécier et confronter la crédibilité des dires de chacune.

En ce qui concerne les déclarations de la partie plaignante, le Tribunal retient, de façon générale, que le récit livré par celle-ci durant la procédure est crédible.

Ses déclarations tant à la police qu'au Ministère public ainsi que lors des débats ont été globalement constantes et cohérentes, d'autant plus qu'elle est restée mesurée dans ses propos. Elle a d'emblée indiqué que son mari ne l'avait jamais frappée ou violentée ni n'avait frappé les enfants, attribuant à la consommation de stupéfiants les comportements problématiques de son mari, et n'avoir subi qu'un seul rapport non consenti.

Devant la police, elle a fait part des conflit verbaux, de la vidéo de son mari se promenant dans l'appartement en brandissant un pistolet d'alarme, de l'épisode, le plus grave selon

elle, qui avait eu lieu lorsqu'il lui avait imposé un rapport vaginal non consenti qu'elle avait subi par peur au vu notamment de l'état d'agitation de son mari, qu'il avait, plus tard la même nuit, brandi un couteau d'environ 30 centimètres en criant "Allah Akbar" de sorte qu'elle avait eu vraiment peur qu'il les tue, les enfants et elle, et des faits qui avaient eu lieu, juste avant la dernière intervention de la police, qui avaient conduit à l'arrestation du prévenu.

Au Ministère public, elle a ajouté d'autres épisodes comme celui du 25 juin 2024 lorsqu'il avait saisi H_____ en lui disant qu'elle n'irait nulle part, qu'il l'accusait de l'avoir trompé, qu'elle avait été pendant 5 ans comme une prisonnière dans l'appartement, son mari ne la laissant même pas aller chez le médecin, contrôlant ses déplacements en la géolocalisant et qu'elle ne pouvait pas sortir librement.

Certes le discours de la plaignante présente des variations en lien avec les faits du 3 décembre 2024, notamment s'agissant du moment de son réveil (entrée dans la chambre ou lorsqu'il l'a déshabillée) ou de sa position au moment de la pénétration (sur le côté par derrière puis sur le dos les mains appuyés sur ses épaules).

La plaignante est toutefois restée constante sur les éléments essentiels : l'état du prévenu, le fait qu'il l'avait entendue dormir et l'avait réveillée vers 4h du matin, lui avait enlevé son pyjama, lui avait dit "qu'il n'y avait pas d'heure pour faire le sexe", l'avait pénétrée brusquement, qu'il avait utilisé la force en appuyant sur ses épaules avec ses mains, qu'elle lui avait dit avoir mal, qu'elle ne pouvait pas bouger ni crier ni parler fort pour ne pas réveiller les enfants et qu'elle n'avait pas dit non. Même après le retrait de sa plainte en ce qui concerne les faits de nature sexuelle, elle a toujours confirmé ses déclarations et encore à l'audience de jugement.

A cet égard, si de prime abord, ses déclarations ont pu paraître plus nuancées voire incohérentes sur certains points aux débats, ces variations peuvent s'expliquer par sa volonté de minimiser les faits afin de préserver ses enfants, d'attribuer les comportements de son mari aux effets de la drogue uniquement, et non à celui-ci, du fait de ses sentiments pour lui et des sentiments de ses enfants qui aiment leur père et souffrent de son absence. Elles peuvent aussi trouver leur explication dans le fait qu'elle voulait surtout que son mari se soigne mais qu'elle ne s'attendait pas tout, comme la famille du prévenu, à une aussi longue détention.

Le processus de dévoilement va également dans ce sens, étant précisé que la plaignante avait déjà sollicité à deux reprises la police sans déposer formellement plainte. C'est F_____ qui a finalement téléphoné à UMUS pour appeler à l'aide car il ne se sentait plus en sécurité et était inquiet pour sa mère et ses frère et sœur et UMUS qui est intervenu accompagné de la police, la famille ayant principalement fait appel pour que le prévenu soit éloigné du domicile conjugal et se soigne, bien qu'on ne puisse exclure que la démarche de F_____ ait finalement libéré la parole de sa mère.

La plaignante ne retire en tout état aucun bénéfice secondaire de ses déclarations. Elle ne veut pas se séparer de son mari, n'avait pas besoin de dénoncer ces faits pour qu'il se soigne, n'a pas déposé de conclusions civiles, sans compter la détention de son mari et la lourdeur d'une telle procédure au cours de laquelle sa vie intime a été exposée, ce qui peut aussi écarter l'idée d'une dénonciation injustifiée.

A la bonne crédibilité intrinsèque des déclarations de la plaignante s'ajoutent également des critères d'appréciation extrinsèques, en particulier les déclarations de F_____, crédibles, sincères et constantes, qui confirment les déclarations de sa mère. Ce dernier a décrit les crises de paranoïa de son père, les disputes, ses consommations de cocaïne et ses comportements agressifs et menaçants, qu'il avait été enfermé pendant une bonne heure dans une chambre avec son frère et sa sœur par leur père qui avait pris leur téléphone de force, qu'ils avaient ensuite entendu l'intéressé dire qu'il allait couper la tête de ses trois enfants et se "mettre une balle", ce qui l'avait tétanisé, que son père était entré dans la chambre de sa mère avec un couteau alors qu'elle dormait, que son père s'était également automutilé avec une paire de ciseaux, qu'il n'avait jamais été violent physiquement ni avec sa mère ni avec la fratrie, même si lui-même aurait "préféré" car c'étaient "des blessures qui partent, par rapport à ce qu'on vit tous les jours avec ses crises" qu'il avait peur de son père, qui avait toujours gardé une pression psychologique sur sa famille, le fait qu'il consommait à la maison et laissait trainer dans la salle de bain son matériel de consommation. F_____ est resté mesuré, n'en a pas rajouté, insistant sur le fait qu'il n'y avait jamais eu de violences physiques et a finalement retiré sa plainte.

La crédibilité de la plaignante est également appuyée par les circonstances de l'interpellation du prévenu qui présentait des signes de consommation récente de stupéfiants et n'était pas en état d'être auditionné. La police a trouvé le pistolet d'alarme et des munitions, cachés dans le four de la cuisine, et la plaignante a montré aux policiers différentes vidéos de son mari où on le voyait notamment tenir le pistolet d'alarme à la main et faire mine de tirer en direction de la chambre des enfants.

A cela s'ajoutent encore :

- les éléments tirés du journal de la police qui décrivent deux précédentes interventions au domicile conjugal pour des "conflits". Le 25 juin 2024, lors duquel il est décrit une situation difficile car le père consomme de la drogue, pense que la mère le trompe et montre à la police des vidéos d'ombres sur lesquelles il est persuadé qu'il filme l'homme en question, ainsi que l'épisode du 3 décembre 2024 qui précise notamment que le père, très agité et énervé, est agressif et paranoïaque et que son épouse l'a retrouvé avec un couteau en main ;
- les déclarations du témoin L_____ qui confirment que la plaignante s'est confiée sur le fait que son mari s'était promené avec un couteau à la main et qu'il pense que sa femme le trompe ;

- le journal d'intervention d'UMUS qui relate les déclarations de F_____ au moment où il les a appelés, soit que son père est consommateur de cocaïne et de crack depuis 5 ans, qu'à cause de ses consommations, il fait des crises de paranoïa et a des hallucinations, qu'il est persuadé que sa femme le trompe et l'insulte, qu'il consomme à domicile, qu'il a régulièrement trouvé du matériel de consommation, qu'il exerce des violences psychologiques sur toute la famille et que deux semaines auparavant, il avait pris un couteau en pleine nuit et était entré dans la chambre parentale en criant "Allah Akbar" ;
- les intervenants d'UMUS qui ont constaté que le père était très agité, déclarant d'emblée que sa femme le trompait, qu'elle changeait tout le temps ses codes de téléphone, preuve qu'elle discutait avec d'autres hommes, et qu'il allait tuer tout le monde qui lui avait fait du mal ;
- ainsi que l'expertise psychiatrique du prévenu qui a confirmé sa dépendance à plusieurs substance psychoactives (alcool et cocaïne) et un trouble psychotique avec idées délirantes de persécution, persuadé que sa femme le trompait, et des hallucinations visuelles.

De son côté, le prévenu a réfuté la majorité des faits qui lui étaient reprochés, estimant être lui-même victime de la situation et se sentir piégé par sa famille. Il a livré des déclarations peu détaillées minimisant ses comportements et adoptant une position en décalage avec les éléments objectifs du dossier. Il n'était pas entré dans la chambre conjugale muni d'un couteau, n'avait jamais enfermé les enfants dans une chambre et pris leur téléphone de force ou ne les avait jamais effrayés en disant qu'il allait leur couper la tête. Il avait en revanche cassé des objets sous le coup de l'énervement à la suite de disputes avec sa femme et consommé des stupéfiants, mais jamais en présence des enfants.

Il n'était pas paranoïaque, sa femme avait monté la tête des enfants. Il l'avait injuriée mais pas menacée et elle avait toujours eu le droit d'aller où elle voulait.

S'agissant de la relation sexuelle, il n'a pas contesté la matérialité des faits mais contesté avoir forcé la plaignante. Il a toutefois livré des déclarations contradictoires à cet égard, notamment s'agissant des préliminaires, admettant dans un premier temps qu'il n'y avait pas eu de manifestation d'envie de la part de son épouse, puis, aux débats, il est revenu sur ses déclarations en expliquant qu'il y avait eu des petites caresses et qu'elle avait bougé, ce qui entache sa crédibilité.

En définitive, pour le Tribunal, la version soutenue de manière constante par la plaignante apparaît bien plus crédible que celle défendue par le prévenu et l'ensemble des éléments précités constitue un faisceau d'indices qui conduit le Tribunal à retenir que les faits décrits dans l'acte d'accusation sont établis.

Ainsi, s'agissant des faits visés sous chiffre 1.1 de l'acte d'accusation, seuls faits encore contestés aux débats par le prévenu, le Tribunal retient que ce dernier est entré dans la

chambre conjugale alors que la plaignante dormait, qu'il s'est déshabillé et a retiré le bas du pyjama de son épouse qu'il l'a ensuite pénétrée vaginalement brusquement avec son sexe puis qu'il a appuyé avec force sur ses épaules avec ses mains alors qu'elle ne voulait pas entretenir de rapport sexuel, qu'elle n'a pas manifesté son consentement tout en renonçant à s'opposer physiquement au prévenu.

En ce qui concerne l'utilisation d'un moyen de contrainte, le prévenu a induit un contexte de peur défavorable à la victime, ce qui a participé à la rendre vulnérable au moment de l'acte sexuel. Il a profité du fait qu'elle ne pouvait ni crier, ni parler fort, ni se débattre pour ne pas réveiller les enfants, qu'elle craignait les disputes et de ne pas se soumettre à sa volonté lorsqu'il avait consommé des stupéfiants et a exploité cette situation en la surprenant pendant son sommeil, à 4h du matin, alors qu'il avait consommé et en la pénétrant brusquement. Ce faisant, il a provoqué des effets d'ordre psychique d'une certaine intensité propres à la faire céder et permettre les actes en question, ne lui laissant aucune possibilité de s'opposer à lui, ni de réagir. Il a par la suite utilisé sa force et sa supériorité physique pour la maintenir en lui appuyant sur les épaules. La condition de l'emploi de contrainte est dès lors réalisée.

Le prévenu a agi avec conscience et volonté, à tout le moins par dol éventuel. Il avait conscience qu'il lui imposait un rapport dont elle ne voulait pas, étant précisé qu'à aucun moment elle n'a adopté un comportement qui pouvait lui laisser penser qu'elle avait envie d'avoir une relation sexuelle, notamment en l'absence des préliminaires habituels, du fait qu'il a agi au milieu de la nuit, alors qu'elle était endormie, et qu'elle lui a dit à trois reprises qu'il lui faisait mal sans qu'il ne s'interrompe.

En conséquence, le prévenu sera déclaré coupable de viol au sens de l'art. 190 al. 2 CP.

En ce qui concerne les menaces décrites dans l'acte d'accusation, en menaçant son épouse de s'en prendre à elle et aux enfants, dans un contexte de violences verbales régulières, le prévenu a proféré des menaces graves de nature à lui faire redouter la survenance d'un préjudice, cette dernière ayant été effectivement effrayée (chiffre 1.2 premier tiret de l'acte d'accusation). Le simple fait que le prévenu soit allé chercher un couteau dont il s'est saisi, même un court instant dans un contexte de violences psychologiques et de consommation de stupéfiants établi, constitue également une menace de nature à effrayer son épouse, qui a effectivement eu peur (chiffre 1.2 troisième tiret de l'acte d'accusation). Il sera partant reconnu coupable d'infraction à l'art. 180 al. 1 et 2 let. a CP pour ces faits.

En revanche, s'agissant de la vidéo retrouvée dans le portable de la plaignante sur laquelle on voit le prévenu marcher dans l'appartement et pointer son arme, dans la mesure où elle savait qu'il s'agissait d'une arme factice et qu'elle a déclaré qu'elle n'avait pas eu peur, son mari ayant l'air plus perturbé et sous l'effet de stupéfiants que menaçant, les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction de menaces ne sont pas réalisés et le prévenu sera acquitté sur ce point (chiffre 1.2 deuxième tiret de l'acte d'accusation).

Les faits visés sous chiffre 1.3 de l'acte d'accusation sont établis notamment par les déclarations de F_____, nonobstant le fait que le prévenu a toujours allégué que son épouse pouvait aller où bon lui semblait. F_____ a décrit précisément le mécanisme opéré par le prévenu : la plaignante était libre de ses mouvements mais si elle faisait l'erreur de sortir, le prévenu l'accusait de ne pas être allée où elle disait être allée, ce qui provoquait des disputes et des crises du prévenu et a conduit la plaignante à modifier ses comportements et ses habitudes pour ne sortir finalement que pour aller chercher sa fille à l'école.

Le prévenu a, ce faisant, contraint son épouse, chaque acte devenant au fil du temps susceptible de déployer sur la liberté d'action de la victime un effet d'entrave fort, la conduisant à renoncer à adopter des comportements qu'elle aurait souhaités adopter, pour se soumettre à sa volonté. Les éléments constitutifs de l'infraction de contrainte (art. 181 CP) étant réalisés, le prévenu sera reconnu coupable de cette infraction.

Les faits visés sous chiffre 1.4 de l'acte d'accusation ne sont plus contesté par le prévenu au stade des débats. Le Tribunal relève qu'en tant que père de F_____, G_____ et H_____, tous trois mineurs pendant la période pénale et vivant en communauté domestique avec lui, le prévenu occupait une position de garant à leur égard et était ainsi tenu à un devoir d'assistance et d'éducation. L'infraction de violation du devoir d'assistance et d'éducation est une infraction de mise en danger et non de résultat de sorte qu'elle peut être retenue même en l'absence de pièces attestant d'une mise en danger concrète du développement des enfants.

En l'occurrence, l'accumulation des comportements du prévenu a eu un impact important sur les enfants qui ont craint le prévenu et pour leur mère, les mettant dans un sérieux conflit de loyauté et dans une situation de stress qui a mis en danger leur développement physique et psychique, la plaignante ayant même décrit des manifestations somatiques de ce stress sur les enfants.

Le prévenu n'a pu qu'avoir conscience que, par ses agissements, il mettait concrètement en danger leur développement, ce qu'il a accepté. Il sera dès lors reconnu coupable d'infraction à l'art. 219 al. 1 CP.

Le prévenu sera encore reconnu coupable d'injures (art. 177 al. 1 CP) pour la période pénale de septembre 2024 au 26 décembre 2024 pour avoir régulièrement insulté la plaignante de "pute" et de "prostituée", l'atteignant ainsi dans son honneur (chiffre 1.5 de l'acte d'accusation).

L'infraction à la loi fédérale sur les armes (chiffre 1.6 de l'acte d'accusation) sera retenue sous l'angle de la contravention. Il est en effet établi par les déclarations concordantes des parties qu'il s'agissait d'un pistolet d'alarme, ce que la plaignante savait. Celui-ci pouvant toutefois s'apparenter à une véritable arme à feu, le prévenu aurait dû conclure

un contrat écrit lors de son acquisition, ce qu'il n'a pas fait. Son comportement réalise dès lors les éléments constitutifs de l'infraction à l'art. 34 al. 1 let. d LArm.

La consommation de stupéfiants est admise et établie par les éléments du dossier (chiffre 1.7 de l'acte d'accusation). Seule la période du 31 mars 2023 au 26 décembre 2024 sera retenue, la période antérieure étant prescrite. Partant, le prévenu sera condamné pour consommation des stupéfiants (art. 19a ch. 1 LStup) sur la période du 31 mars 2023 au 26 décembre 2024.

Peine

3.1.1. A teneur de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

3.1.2. Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.

Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave à très grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de celle-ci. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité sans lui attribuer une signification excessive (ATF 136 IV 55 consid. 5.6).

En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur est restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un deuxième temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (*Täterkomponente*) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (ATF 136 IV 55 consid. 5.7.).

Quant à l'importance de la réduction, elle ne saurait être linéaire. Ainsi, il n'existe en effet pas de méthode scientifique exacte permettant de définir objectivement le taux de réduction de responsabilité. S'il n'y a pas de réduction linéaire, force est d'admettre qu'une diminution légère, respectivement moyenne ou forte de responsabilité peut entraîner une réduction de l'ordre de 25%, respectivement de 50-75% de la peine. A tout le moins, le Tribunal fédéral a jugé contraire au droit fédéral un arrêt cantonal ne réduisant la peine que de 50% à raison de la diminution moyenne de responsabilité retenue, sans motiver cependant cette décision (ATF 129 IV 22 consid. 6.2; arrêt du Tribunal fédéral 6S.336/2000 du 23 août 2020 consid. 2.). Dans tous les cas, la jurisprudence ne cherche pas à imposer des pourcentages de réduction. Le Tribunal fédéral rappelle que le juge dispose à cet effet d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer l'effet de la diminution de responsabilité sur la faute compte tenu de l'ensemble des circonstances (MOREILLON L./MACALUSO A./QUELOZ N./DONGOIS N., Commentaire romand du Code pénal I, Partie générale, 2ème éd., Bâle 2021, n. 30-30a *ad.* art. 19).

3.1.3. Selon l'art. 34 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1).

En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Le juge peut exceptionnellement, lorsque la situation personnelle et économique de l'auteur le justifie, réduire le montant du jour-amende à concurrence d'un minimum de 10 francs (al. 2).

3.1.4. Selon l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours (al. 1). Sa durée est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (al. 2).

Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure (art. 51 CP).

3.1.5. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

3.1.6. A teneur de l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur.

Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un

pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1; 134 IV 1 consid. 4.2.2).

3.1.7. Selon l'art. 46 CP si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 (al. 1). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (al. 2). Le juge appelé à connaître du nouveau crime ou du nouveau délit est également compétent pour statuer sur la révocation (al. 3).

3.1.8. Aux termes de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10 000 francs (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le taux de conversion est généralement de CHF 100.- par jour (MOREILLON L./MACALUSO A./QUELOZ N./DONGOIS N., Commentaire romand du Code pénal I, Partie générale, 2ème éd., Bâle 2021, n. 19 *ad* art. 106 et les réf. cit.). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). À l'instar de toute autre peine, l'amende doit être fixée conformément à l'art. 47 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_337/2015 du 5 juin 2015 consid. 4.1; 6B_988/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1; 6B_264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 4.5).

3.2. En l'espèce, la faute du prévenu est très importante. Il a agi intentionnellement à l'encontre de l'intégrité sexuelle de son épouse, à sa liberté et à son honneur, en instaurant un climat de terreur et d'emprise. Sa faute et d'autant plus grave qu'il s'en est pris à la mère de ses 3 enfants et souvent devant ces derniers. Il s'est est également pris au développement psychique de ses enfants, en créant un climat de terreur au sein de son foyer ainsi qu'aux interdits en matière de législation sur les armes et sur les stupéfiants.

Ses mobiles, futiles et égoïstes, relèvent de la frustration, du besoin d'assouvir ses addictions et ses besoins sexuels, d'exercer un contrôle et d'imposer sa domination, dénotant du mépris pour sa famille et sans se soucier du mal qu'il lui a fait.

La période pénale de près de 5 ans est longue et son activité criminelle et délictuelle s'est intensifiée à compter de 2024. Seule l'action de son fils F_____ a mis un terme à la violence psychologique et au climat de terreur subi par l'entier de la famille. Par ses actes, le prévenu leur a causé d'importantes souffrances.

La collaboration du prévenu a été mauvaise. Durant la procédure, il a nié les faits, puis les a minimisés, offrant des explications peu crédibles. Il a rejeté la faute sur sa consommation de stupéfiants et minimisé l'impact de celle-ci sur sa famille. Il s'est positionné lui-même en victime d'un complot organisé pour qu'il se sèvre de ses consommations. Aux débats, sa collaboration s'est améliorée. Il lui sera donné acte que la détention qui a conduit à son sevrage l'a amené à réaliser une importante partie des faits et à les admettre, à l'exception de ceux constitutifs de viol pour lesquels il reste encore dans le déni. Il a également admis être seul responsable de sa situation et exprimé des regrets.

Sa prise de conscience est entamée mais un important travail d'introspection reste à entreprendre.

Aucun élément dans sa situation personnelle ne saurait expliquer ni justifier ses agissements. Il avait une vie stable et une famille aimante qui l'entourait.

A décharge, la faute est diminuée par la responsabilité fortement restreinte retenue dans l'expertise s'agissant des infractions de menaces, de contrainte, de violation du devoir d'assistance ou d'éducation et d'injure. En ce qui concerne le viol et l'infraction à la LArm, les expertes ont retenu une responsabilité pleine et entière, précisant ne pas avoir retrouvé d'éléments psychopathologiques altérant la capacité volitive du prévenu au moment des faits, tout en indiquant que si la justice devait retenir une intoxication aigue à l'alcool ou à la cocaïne lors de ces faits, la responsabilité serait légèrement diminuée en lien avec une désinhibition liés à ses substances. Or, pour les faits constitutifs de menaces qui se sont déroulés environ 30 minutes après les faits qualifiés de viol, les expertes ont retenu une responsabilité fortement restreinte. Le Tribunal ne comprend pas comment la responsabilité peut être pleine et entière puis fortement restreinte pour des faits qui ont eu lieu à 30 minutes d'intervalle, estime dans cette mesure qu'il subsiste un doute sur ce point qui doit profiter au prévenu et retiendra une responsabilité fortement restreinte également pour les faits de viol.

Il n'y a aucune circonstance atténuante. Le prévenu a 2 antécédents relativement anciens et spécifiques s'agissant de l'infraction à LArm et de la consommation de stupéfiants.

Il y a concours d'infractions, facteur aggravant la peine, et cumul de peines d'un genre différent.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, seule une peine privative de liberté entre en considération pour les infractions passibles de ce genre de peine. L'infraction de viol étant abstraitement l'infraction la plus grave, la peine sera augmentée dans une juste proportion pour tenir compte des autres infractions qui entrent en concours.

Dans la mesure où la responsabilité pénale du prévenu est fortement restreinte, c'est en définitive une peine privative de liberté de 32 mois qui sera prononcée ainsi qu'une peine

pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 30.- le jour pour sanctionner adéquatement les injures.

Le risque de récidive étant qualifié d'élevé, selon l'expertise, s'agissant d'acte de violence générale et de violence conjugale en l'absence de traitement et de prise en charge dans un but d'abstinence et une mesure préconisée, le pronostic est défavorable et un sursis partiel ne peut être octroyé.

Il n'y a en revanche pas lieu de révoquer le sursis octroyé par le Ministère public le 31 mars 2021, au vu de la peine privative de liberté ferme prononcée.

S'agissant de la consommation de stupéfiants et de la contravention à la LArm, une amende de CHF 500.- sera infligée au prévenu et la peine privative de liberté de substitution sera fixée à 5 jours.

La détention provisoire sera imputée sur la peine privative de liberté prononcée, conformément à l'art. 51 CP.

Mesure

4.1.1. Une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (art. 56 al. 1 lit. a CP), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (lit. b) et si les conditions prévues aux articles 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (lit. c). Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP). La mesure prononcée doit se fonder sur une expertise (art. 56 al. 3 et 60 CP). Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci, ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP).

Selon le Tribunal fédéral, la gravité de l'infraction qui donne lieu à la mesure, ne constitue pas une condition de cette dernière. C'est l'état de santé mental du recourant qui détermine sa nécessité. Les actes commis ne constituent que des indices de la dangerosité que l'expert doit apprécier (ATF 127 IV 1 consid. 2c/cc; arrêt du Tribunal fédéral 6B_950/2009 du 10 mars 2010 consid. 3.3.2).

4.1.2. Le principe de la proportionnalité recouvre trois aspects. Une mesure doit être propre à améliorer le pronostic légal chez l'intéressé (principe de l'adéquation). En outre, elle doit être nécessaire et ne pas porter des atteintes plus graves à l'auteur qu'une autre mesure également suffisante pour atteindre le but visé (principe de la nécessité ou de la subsidiarité). Enfin, il doit exister un rapport raisonnable entre l'atteinte et le but visé (principe de la proportionnalité au sens étroit). La pesée des intérêts doit s'effectuer entre, d'une part, la gravité de l'atteinte aux droits de la personne concernée et, d'autre part, la

nécessité d'un traitement et la vraisemblance que l'auteur commette de nouvelles infractions. S'agissant de l'atteinte aux droits de la personnalité de l'auteur, celle-ci dépend non seulement de la durée de la mesure, mais également des modalités de l'exécution (arrêt du Tribunal fédéral 6B_871/2022 du 15 février 2023 consid. 5.1.4).

4.1.3. Aux termes de l'art. 57 CP, si les conditions sont remplies aussi bien pour le prononcé d'une peine que pour celui d'une mesure, le juge ordonne les deux sanctions (al. 1). L'exécution d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61 prime une peine privative de liberté prononcée conjointement ainsi qu'une peine privative de liberté qui doit être exécutée en raison d'une révocation ou d'une réintégration (al. 2 1ère phr.).

4.1.4. L'art. 60 CP dispose que lorsque l'auteur est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement institutionnel si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec cette addiction et qu'il est à prévoir que ce traitement le détournera d'autres infractions en relation avec cette addiction.

4.1.5. Selon l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état (let. a) et s'il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (let. b).

Si la peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre, au profit d'un traitement ambulatoire, l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement, l'exécution d'une peine privative de liberté devenue exécutoire à la suite de la révocation du sursis et l'exécution du solde de la peine devenu exécutoire en raison d'une décision de réintégration. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pendant la durée du traitement (al. 2).

4.2. A teneur de l'expertise psychiatrique, il se justifie, au vu des troubles dont souffre le prévenu et du lien existant entre ses pathologies et les actes commis, de prononcer une mesure au sens de l'art. 56 al. 3 CP. Les experts ont préconisé une prise en charge sous la forme d'une mesure institutionnelle en milieu spécialisé en addictologie, associé à un suivi psychiatrique d'au minimum d'une année. Le prévenu est d'accord de s'y soumettre. Toutefois, depuis début novembre, le SRSP a été saisi d'une demande de recherche de place dans un établissement adapté, aucune structure n'ayant donné suite sous réserve d'une suite défavorable de P_____[fondation]. Il est par ailleurs notoire que ce type d'établissement fait face à un manque de place récurrent. Les expertes, lors de leur audition par le Ministère public, n'ont pas exclu la possibilité pour le prévenu d'intégrer un lieu de vie et d'entreprendre, en parallèle, un traitement ambulatoire. Au vu de ces éléments et en application du principe de proportionnalité, le Tribunal ordonnera à l'encontre du prévenu un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP, assorti d'une règle de conduite consistant en l'obligation de résider en Suisse hors du domicile conjugal

et prononcera une assistance de probation pendant la durée du traitement ambulatoire. La peine sera suspendue au profit de la mesure, conformément à l'art. 63 al. 2 CP.

4.3. En lieu et place de la détention pour des motifs de sûreté et par prononcé séparé, le Tribunal ordonnera à C_____, jusqu'à l'entrée en force du présent jugement, afin de s'assurer qu'il respecte la règle de conduite et entame son suivi thérapeutique, de se soumettre à des mesures de substitution consistant en une obligation de résider chez sa mère, D_____, domiciliée avenue 1_____ [GE], une interdiction de consommer de l'alcool et des stupéfiants, une obligation d'entreprendre un traitement thérapeutique régulier en addictologie et de se soumettre à des tests d'abstinence.

Expulsion

5.1. A teneur de l'art. 66a al. 1 let. h CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné notamment pour viol (art. 190), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, et cela pour une durée de cinq à quinze ans.

Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP).

Il s'agit de faire une pesée des intérêts entre l'intérêt à l'éloignement et la situation personnelle du condamné (art. 8 CEDH), avec comme critères déterminants : la gravité de l'infraction, la culpabilité de l'auteur, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de celui-ci pendant cette période, le degré de son intégration et la durée de son séjour antérieur, ainsi qu'aux inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de renvoi, la durée du séjour en Suisse, l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (GRODECKI S., Nouveautés en droit des sanctions : de la peine pécuniaire à l'expulsion, Conférence organisée par le Comité de la Société genevoise de droit et de législation, janvier 2017).

L'art. 66a al. 2 CP est formulé comme une norme potestative (*Kannvorschrift*), en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut donc, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 6B_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.3.1; 6B_296/2018 du 13 juillet 2018 consid. 3.2; 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 1.1 et les réf. cit.). Le fait que la clause de rigueur soit une norme potestative ne signifie pas que le juge pénal pourrait librement décider d'appliquer ou non l'exception de l'art. 66a al. 2 CP. Le juge doit ainsi renoncer à l'expulsion lorsque les

conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.3.1).

5.2. La condamnation du prévenu pour viol entraîne son expulsion obligatoire de Suisse, sous réserve de l'application de la clause de rigueur. Le Ministère public s'en rapporte à justice tandis que le prévenu s'oppose à son expulsion. À cet égard, le Tribunal relève que le prévenu a grandi en Suisse, pays dans lequel sa mère et ses frères et sœur résident, y vit depuis plus de 30 ans et y a travaillé jusqu'en 2015. Il est père de 3 enfants, nés en Suisse, avec lesquels il vivait avant son incarcération. Il parle français. Il n'a plus de lien avec le Kosovo si ce n'est des cousins et ne s'y rend qu'une fois par année.

Ainsi, le Tribunal retient que la clause de rigueur trouve à s'appliquer, considérant notamment les attaches familiales du prévenu en Suisse, la durée de sa présence dans ce pays et la titularité d'un permis d'établissement. A cela s'ajoute que l'intérêt public à son expulsion n'est pas prépondérant. Il présente certes un risque de récidive, mais il est établi qu'il est en lien avec ses pathologies. A cela s'ajoute la nécessité d'un traitement médicamenteux et d'un suivi psychiatrique contraignants sous la forme d'un traitement ambulatoire. Dans les circonstances particulières du cas d'espèce, l'intérêt privé du prévenu à rester en Suisse l'emporte donc sur l'intérêt public à l'expulsion, de sorte que les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réalisées et le Tribunal renoncera à ordonner l'expulsion de Suisse du prévenu.

Confiscation et destruction

6.1. Selon l'art. 69 CP, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2).

6.2. Le pistolet d'alarme et les cartouches figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n° 46741420241227 seront confisqués et détruits, pouvant être confondus avec une véritable arme à feu.

Frais et indemnités

7.1. Le défenseur d'office et le conseil juridique gratuit des parties seront indemnisés (art. 135 et 138 CPP).

7.2. Vu l'issue de la présente procédure et le verdict de culpabilité, les conclusions en indemnisation du prévenu seront rejetées (art. 429 CPP).

7.3. Compte tenu du classement, de l'acquittement prononcé et du verdict de culpabilité, le prévenu sera condamné au paiement des 9/10ème des frais de la procédure, qui s'élèvent

à CHF 19'455.30, y compris un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 426 al. 1 CPP). Le solde sera laissé à la charge de l'Etat.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

statuant contradictoirement :

Classe la procédure s'agissant des faits visés sous chiffre 1.7 de l'acte d'accusation qualifiés de consommation de stupéfiants (art. 19a ch. 1 LStup) pour la période antérieure au 31 mars 2023 (art. 329 al. 5 CPP).

Acquitte C_____ du chef de menaces en lien avec les faits visés sous chiffre 1.2 deuxième tiret de l'acte d'accusation (art. 180 al. 1 et 2 let. a CP).

Déclare C_____ coupable de viol (art. 190 al. 2 CP), de menaces (art. 180 al. 1 et 2 let. a CP), de contrainte (art. 181 CP), de violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 al. 1 CP), d'injure (art. 177 al. 1 CP), de contravention à la loi fédérale sur les armes (art. 34 al. 1 let. d LArm) et de consommation de stupéfiants (art. 19a ch. 1 LStup).

Condamne C_____ à une peine privative de liberté de 32 mois, sous déduction de 461 jours de détention avant jugement (art. 40 et 51 CP).

Condamne C_____ à une peine pécuniaire de 30 jours-amende (art. 34 CP).

Fixe le montant du jour-amende à CHF 30.-.

Condamne C_____ à une amende de CHF 500.- (art. 106 CP).

Prononce une peine privative de liberté de substitution de 5 jours.

Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée.

Renonce à révoquer le sursis octroyé le 31 mars 2021 par le Ministère public de Genève (art. 46 al. 2 CP).

Ordonne que C_____ soit soumis à un traitement ambulatoire (art. 63 CP).

Suspend l'exécution de la peine privative de liberté au profit du traitement ambulatoire (art. 63 al. 2 CP).

Ordonne à C_____, à titre de règle de conduite, pendant la durée du traitement ambulatoire, l'obligation de résider en Suisse hors du domicile conjugal (art. 63 al. 2 CP).

Ordonne une assistance de probation pendant la durée du traitement ambulatoire (art. 63 al. 2 et 94 CP).

Avertit C_____ que s'il devait se soustraire à l'assistance de probation ou ne pas respecter la règle de conduite pendant la durée du traitement ambulatoire, l'art. 295 CP et les dispositions sur la réintégration dans l'exécution de la peine sont applicables (art. 95 al. 3 à 5 CP).

Ordonne la transmission du présent jugement, du procès-verbal de l'audience de jugement, du rapport d'expertise psychiatrique, du procès-verbal de l'audition des experts et du complément d'expertise psychiatrique au Service de réinsertion et du suivi pénal.

Renonce à ordonner l'expulsion de Suisse de C_____ (art. 66a al. 2 CP).

Ordonne la mise en liberté de C_____ et, par prononcé séparé, des mesures de substitution (art. 231 al. 1 et 237 al. 4 CPP).

Ordonne la confiscation et la destruction du pistolet d'alarme et des cartouches figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n°46741420241227 (art. 69 CP).

Rejette les conclusions en indemnisation de C_____ (art. 429 CPP).

Condamne C_____ au paiement des 9/10ème des frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 19'455,30 dans leur totalité, y compris un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 426 al. 1 CPP).

Laisse pour le surplus les frais de la procédure à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Fixe à CHF 14'054.30 l'indemnité de procédure due à Me E_____, défenseur d'office de C_____ (art. 135 CPP).

Fixe à CHF 12'047.75 l'indemnité de procédure due à Me B_____, conseil juridique gratuit de A_____ (art. 138 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Office fédéral de la police, Office cantonal de la population et des migrations, Service de réinsertion et du suivi pénal et Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

La Greffière	La Présidente
Inès MORETTI BJERTNES	Judith LEVY OWCZARCZAK

Voies de recours

Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP).

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais

Frais du Ministère public	CHF	16'122.30
Frais du Tribunal des mesures de contraintes	CHF	1'680.00
Convocations devant le Tribunal	CHF	75.00
Frais postaux (convocation)	CHF	28.00
Emolument de jugement	CHF	1'500.00
Etat de frais	CHF	50.00
	Total CHF	**19'455.30**

Indemnisation du défenseur d'office

Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ;

Bénéficiaire :	C_____
Avocat :	E_____
Etat de frais daté du :	23 mars 2026

Indemnité : CHF 11'178.35

Forfait 10 % :	CHF	1'117.85
Déplacements :	CHF	705.00
Sous-total :	*CHF*	*13'001.20*
TVA :	CHF	1'053.10
Débours :	CHF	
Total :	CHF	14'054.30

Observations :
- 34h25 à CHF 150.00/h = CHF 5'162.50.
- 20h45 à CHF 110.00/h = CHF 2'282.50.
- 18h40 admises* à CHF 200.00/h = CHF 3'733.35.

- Total : CHF 11'178.35 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art. 16 al. 2 RAJ) = CHF 12'296.20

- 5 déplacements A/R à CHF 75.– = CHF 375.–
- 6 déplacements A/R à CHF 55.– = CHF 330.–

- TVA 8.1 % CHF 1'053.10

En application de l'art. 16 al 2 RAJ, réduction de :
- 03h00 au tarif chef d'étude/01h30 au tarif collaborateur/01h30 au tarif stagiaire pour le poste « Entretiens », la fréquence des visites à Champ-Dollon admise est d'une par mois, d'une durée maximale de 01h30 déplacements inclus, plus une supplémentaire avant ou après audience.
- 09h55 au tarif chef d'étude/04h30 au tarif stagiaire pour le poste « Actes de procédure », les réception, prise de connaissance, lecture, gestion du délai, analyse, examen ou rédaction de documents divers de faible durée constituent des prestations comprises dans le forfait courriers/téléphones appliqué. Les préparations des entretiens avec le prévenu ne sont pas prises en charge par l'assistance juridique et le temps d'examen de dossier a été revu en fonction de la complexité du dossier.

En application de l'art. 16 al 2 RAJ, ajout de :
- 07h00 au tarif collaborateur de temps d'audience de jugement (y. c. lecture de verdict) et deux vacations.
- 09h00 au tarif collaborateur pour le poste « Actes de procédure » en préparation de l'audience.
- 01h30 au tarif collaborateur pour le poste « Entretiens ».

<u>Indemnisation du conseil juridique gratuit</u>

Vu les art. 138 al. 1 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ;

Bénéficiaire :	A_____
Avocate :	B_____
Etats de frais datés des 7 avril 2025	19 mars 2026

et 19 mars 2026 :

Indemnité :	CHF	8'808.35
Forfait 20 % :	CHF	1'761.65
Déplacements :	CHF	575.00
Sous-total :	*CHF*	*11'145.00*
TVA :	CHF	902.75
Débours :	CHF	
Total :	CHF	12'047.75

Observations :

- 41h25 à CHF 200.00/h = CHF 8'283.35.
- 3h30 à CHF 150.00/h = CHF 525.–.

- Total : CHF 8'808.35 + forfait courriers/téléphones 20 % = CHF 10'570.–

- 5 déplacements A/R à CHF 100.– = CHF 500.–
- 1 déplacement A/R à CHF 75.– = CHF 75.–

- TVA 8.1 % CHF 902.75

En application de l'art. 16 al 2 RAJ, ajout de :
- 07h00 de temps d'audience de jugement (y. c. lecture de verdict) et deux vacations.
- 01h00 d'entretien avec la cliente.
- 11h00 d'étude et de préparation d'audience.

Notification :
- C_____, soit pour lui son conseil Me E_____
- A_____, soit pour elle son conseil, Me B_____
- Ministère public

Par voie postale